



Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Distr. limitée
10 avril 2000
Français
Original: anglais

New York
13-31 mars 2000
12-30 juin 2000
27 novembre-8 décembre 2000

Additif

Annexe II

Règlement de procédure et de preuve

Table des matières

<i>Règle</i>	<i>Page</i>
Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable	11
Règle relative à l'article 11 (Compétence <i>ratione temporis</i>) et à l'article 12 (Conditions préalables à l'exercice de la compétence)	11
2.1 Déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.	
Règle relative à l'article 13 b) (Exercice de la compétence) et à l'article 14 (Renvoi d'une situation par un État Partie)	11
2.2 Renvoi d'une situation au Procureur.	11
Règles relatives à l'article 15 (Le Procureur)	12
2.3 Renseignements fournis au Procureur au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 15	12
2.4 Dépositions en vertu du paragraphe 2 de l'article 15	12
2.5 Décision et notification en vertu du paragraphe 6 de l'article 15	12
Dispositions relatives à la participation des victimes aux procédures relevant du chapitre II du Statut	13
2.6 Procédure par laquelle la Chambre préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15	13
Règles relatives aux articles 17 (Questions de recevabilité), 18 (Décision préliminaire sur la recevabilité) et 19 (Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire)	14

2.7	Information fournie en vertu de l'article 17	14
2.8	Notification prévue au paragraphe 1 de l'article 18	14
2.9	Déferrement en vertu du paragraphe 2 de l'article 18	14
2.10	Demande présentée par le Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 18	15
2.11	Procédures concernant le paragraphe 2 de l'article 18	15
2.12	Demande déposée par le Procureur après un examen effectué au titre du paragraphe 3 de l'article 18.	15
2.13	Mesures provisoires	15
2.14	Procédure au titre de l'article 19.	15
2.15	Participation aux procédures relevant du paragraphe 3 de l'article 19	16
2.16	Compétence en matière d'exceptions	16
2.17	Mesures conservatoires.	17
2.18	Procédures en vertu du paragraphe 10 de l'article 19	17
Q.	Définition des victimes.	17
	Chapitre IV. Composition et administration de la Cour	18
4.1	Règles relatives aux situations qui peuvent compromettre le bon fonctionnement de la Cour. .	18
4.1.1	Révocation et sanction disciplinaires.	18
4.1.1	Définition de la faute lourde et du manquement grave aux devoirs de la charge	18
	1. Faute lourde	18
	2. Manquement grave aux devoirs de la charge.	19
4.1.2	Définition de la faute d'une gravité moindre	19
4.1.3	Réception des plaintes.	19
4.1.4	Procédure	20
	Dispositions communes sur les droits de la défense.	20
	Procédure en cas de demande de révocation	20
	Procédure en cas de demande de mesures disciplinaires	20
	Décharge	21
	Peines	21
	1. Révocation	21
	2. Mesures disciplinaires.	21
4.1.5	Décharge des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints	21
4.1.6	Récusation des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints.	21
4.1.7	Obligation qu'ont les juges, le Procureur ou les Procureurs adjoints de demander leur décharge	22

4.1.8 Décès d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint	22
4.1.9 Démission d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint	23
Règles relatives à l'organisation de la Cour	23
B1. Sessions plénières	23
Sessions plénières de la Cour	23
B2. Élection et qualifications	23
1. Procureur	23
Délégation des fonctions du Procureur	23
2. Greffier	24
Qualifications et élection du Greffier et du Greffier adjoint	24
B3. Le Bureau du Procureur	24
Fonctionnement du Bureau du Procureur	24
Conservation des informations et des preuves.	24
B4. Le Bureau du Greffier	25
1. Fonction du Greffier	25
2. Fonctionnement du Greffe.	25
3. Dossiers	25
4. Règles relatives à la Division d'aide aux victimes et aux témoins.	25
4.1 Fonctions de la Division	25
4.2 Responsabilités de la Division dans l'accomplissement de ses fonctions	27
4.3 Spécialistes attachés à la Division d'aide aux victimes et aux témoins	27
5. Règles relatives au conseil de la défense.	28
5.1 Responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense	28
5.2 Commission d'office d'un conseil aux indigents.	28
5.3 Nomination et qualification du conseil de la défense	29
YY. Code de conduite professionnelle	29
B5. Règles relatives aux textes, aux amendements et à l'engagement solennel (remplacements et juges suppléants).	30
Textes faisant foi.	30
Amendements	30
Engagement solennel	30
Engagement solennel pris par le personnel du Bureau du Procureur, le personnel du Greffe, les interprètes et les traducteurs	30
Remplacements.	31

Juge suppléant.	31
Règles relatives à la désignation d'un juge unique, à la publication des décisions de la Cour, aux langues de travail de la Cour, aux services de traduction et d'interprétation et à la procédure à suivre pour la publication des documents de la Cour	32
Règles relatives à l'article 39 (Les Chambres)	32
Juge unique	32
Règles relatives à l'article 50 (Langues officielles et langues de travail)	32
Publication des décisions de la Cour	32
Langues de travail de la Cour	33
Services de traduction et d'interprétation	33
Procédure à suivre pour la publication des documents de la Cour	33
Chapitre V. Enquêtes et poursuites	34
Décision du Procureur sur l'ouverture d'une enquête (règles 5.1 à 5.4)	34
5.1 Détermination de l'existence d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête en application de l'article 15.	34
5.2 Évaluation par le Procureur des renseignements portés à sa connaissance	34
5.3 Notification d'une décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête	34
5.4 Notification d'une décision du Procureur de ne pas engager de poursuites	35
Procédure à suivre en cas de demande de réexamen d'une décision du Procureur de ne pas enquêter ou de ne pas poursuivre (règles 5.5 à 5.8)	35
5.5 Demande de réexamen	35
5.6 Décision de la Chambre préliminaire fondée sur l'article 53, paragraphe 3 a)	36
5.7 Réexamen d'une décision du Procureur par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 53, paragraphe 3 b)	36
5.8 Décision de la Chambre préliminaire fondée sur l'article 53, paragraphe 3 b)	37
Rassemblement des éléments de preuve (règles 5.9 à 5.14)	37
5.9 Établissement d'un procès-verbal pour tout interrogatoire	37
5.10 Enregistrement de certains interrogatoires	37
5.11 Rassemblement d'éléments concernant l'état de santé de la personne concernée	39
5.12 Éléments de preuve ne pouvant pas être reproduits.	39
5.13 Rassemblement des éléments de preuve sur le territoire d'un État Partie	39
5.14 Rassemblement des éléments de preuve à la demande de la défense.	40
Procédures applicables en cas de mesures privatives ou restrictives de liberté (règles 5.15 à 5.17)	40
5.15 Détention dans l'État d'arrestation	40
5.16 Détention au siège de la Cour	41

5.17	Liberté sous condition	42
	Procédure de confirmation des charges (règles 5.18 à 5.23)	41
5.18	Procédure applicable avant l’audience de confirmation des charges	42
5.19	Procédure à suivre à l’audience sur la confirmation des charges en présence de l’accusé	44
5.20	Mesures prises en vue d’assurer la présence de la personne à l’audience sur la confirmation des charges	45
5.21	Renonciation de la personne au droit d’assister à l’audience de confirmation des charges	46
5.22	Décision de tenir une audience sur la confirmation des charges en l’absence de la personne	46
5.23	Audience de confirmation des charges en l’absence de la personne concernée	47
	Clôture de la phase préalable (règles 5.24 à 5.27)	48
5.24	Procédure à suivre en cas de décisions différentes sur des charges multiples	48
5.25	Modification des charges	48
5.26	Notification de la décision sur la confirmation des charges	48
5.27	Constitution de la Chambre de première instance	49
	Communication de pièces ou divulgation de renseignements (règles 5.28 à 5.34)	49
5.28	Divulgation de renseignements concernant les témoins à charge avant l’ouverture du procès	49
5.29	Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur	50
5.30	Divulgation de certains éléments d’information par la défense	50
5.31	Procédure à suivre pour invoquer un motif d’exonération de la responsabilité pénale en application de l’article 31, paragraphe 3, du Statut	51
5.32	Restrictions à l’obligation de communication des éléments de preuve	51
5.33	Décision concernant les moyens de preuve à décharge	53
5.34	Persistance de l’obligation de communiquer les moyens de preuve	53
	Chapitre VI. Le procès	54
	I. Preuve (règles 6.1 à 6.9)	54
6.1	Dispositions générales	54
6.2	Procédure relative à la pertinence ou à la recevabilité des éléments de preuve	55
6.3	Accords en matière de preuve	55
6.4	Confidentialité	55
6.5	Principes applicables à l’administration de la preuve en matière de violences sexuelles	56
6.5 bis	Administration de la preuve concernant le comportement sexuel d’une victime ou d’un témoin	57
6.5 ter	Procédure à huis clos pour l’examen de la pertinence et de l’admissibilité des éléments de preuve	57
6.6	<i>Amicus curiae</i> et autres formes de déposition	58
6.7	Engagement solennel	58

6.8	Conclusions et éléments de preuve émanant d'autres affaires	58
6.9	Témoignage incriminant son auteur	59
	II. Le procès (règles 6.10 à 6.25 et 6.26 à 6.X	60
6.10	Conférences de mise en état	60
6.11	Exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence	60
6.12	Autres requêtes	61
6.13	Examen médical de l'accusé	61
6.14	Instruments de contrainte	62
6.15	Jonction et disjonction d'instances	62
6.16	Procès-verbal du procès	62
6.17	Conservation des preuves	62
6.18	Instructions pour le déroulement des débats et les dépositions	63
6.19	Dossier de la procédure	63
6.20	Divulgence et moyens de preuve supplémentaires	63
6.21	Audiences supplémentaires et questions se rapportant à la peine ou aux réparations	64
6.22	Clôture de la présentation des moyens de preuve et conclusions	64
6.23	Report du délibéré	64
6.24	Prononcé des décisions de la Chambre de première instance	64
6.25	Décision en cas d'aveu de culpabilité	65
6.26	Témoignages en direct présentés par liaison sonore ou vidéo	65
6.27	Témoignages préalablement enregistrés	66
6.28	Mesures de protection	66
6.29	Mesures spéciales	67
6.30	Participation des victimes à la procédure	68
	Règle [A]. Demande relative à la participation de la victime à la procédure	68
	Règle [B]. Représentation légale des victimes	69
	Règle [C]. Participation du représentant légal à la procédure	69
	Règle [D]. Notification aux victimes et aux représentants légaux des victimes	70
6.31	Règles relatives à la réparation en faveur des victimes	71
	Règle A. Ordonnance rendue par la Cour à la demande de la victime	71
	Règle B. Ordonnance rendue d'office	72
	Règle C. Publicité donnée aux procédures en réparation	72
	Règle D. Évaluation de la réparation	72
	Règle E. Fonds au profit des victimes	73

Règle F. Procédure en vertu de l'article 57, paragraphe 3 e) et de l'article 75, paragraphe 4 . . .	73
Règle X. Communications autres qu'écrites	74
Règle 6.X. Lieu où se déroule la procédure	74
III. Atteintes à l'administration de la justice visées à l'article 70 (règles 6.32 à 6.39)	74
6.32 Exercice de la compétence	74
6.33 Application du Statut et du Règlement	75
6.34 Prescription	75
6.35 Enquête, poursuites et procès	76
6.36 Peines	76
6.37 Coopération internationale et assistance judiciaire	76
6.38 <i>Non bis in idem</i>	77
6.39 Arrestation immédiate	77
IV. Inconduite à l'audience selon l'article 71 (règles 6.40 à 6.42)	77
6.40 Perturbation de l'audience	77
6.41 Refus d'obtempérer à un ordre de la Cour	77
6.42 Concours	78
Chapitre VII. Les peines	79
Règles relatives aux articles 77 (Peines applicables), 78 (Fixation de la peine) et 79 (Fonds au profit des victimes)	79
7.1	79
7.2	80
7.3	81
7.4	81
Chapitre VIII. Appel et révision	82
Section 1. Dispositions générales.	82
8.1 Règles applicables à la procédure de la Chambre d'appel	82
Section 2. Appels des décisions concernant la culpabilité ou l'acquittement, des condamnations et des ordonnances d'indemnisation	82
8.2 Appel	82
8.3 Procédure d'appel	82
8.4 Désistement de l'appel	83
8.5 Arrêt dans les cas d'appel des ordonnances de réparation	83
Section 3. Appels d'autres décisions	83
8.6 Appels n'exigeant pas l'autorisation de la Cour	83

8.7	Appels exigeant l'autorisation de la Cour	83
8.8	Procédures d'appel	84
8.9	Désistement de l'appel	84
8.10	Arrêt	84
	Section 4. Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine	85
8.11	Requête en révision	85
8.12	Décision concernant la révision	85
	Section 5. Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées	85
8.13	85
8.14	86
8.15	86
	Chapitre IX. Coopération internationale et assistance judiciaire	87
	Règles relatives à l'article 87 (Demandes de coopération : dispositions générales)	87
9.1	Organes de la Cour compétents pour la transmission et la réception des communications relatives à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire	87
9.2	Canaux de communication	87
9.3	Langue désignée par les États Parties en vertu de l'article 87, paragraphe 2	88
9.4	Langue des demandes adressées aux États non parties au Statut	88
9.5	Changements des canaux de communication ou de la langue choisie pour les demandes de coopération	88
	Règles relatives à l'article 89 (Remise de certaines personnes à la Cour)	89
9.6	Contestation de la recevabilité d'une affaire devant une juridiction nationale	89
9.7	Demande de transit en vertu de l'article 89, paragraphe 3 e)	89
9.8	Possibilité de remise à titre temporaire	89
9.9	Dispositions pour la remise	89
	YY (règle 9.9 bis)	89
	Règle relative à l'article 90 (Demandes concurrentes)	90
9.10	Demandes concurrentes dans le cadre d'une contestation de la recevabilité d'une affaire	90
	Règle relative à l'article 91 (Contenu de la demande d'arrestation et de remise)	90
9.11	Traduction des documents accompagnant la demande de remise	90
	Règles relatives à l'article 92 (Arrestation provisoire)	91
9.12	Délai de soumission des documents après l'arrestation provisoire	90
9.13	Transmission des documents à l'appui de la demande	91
	Règles relatives à l'article 93 (Autres formes de coopération)	91

9.14	Instruction au sujet de l’incrimination de soi-même accompagnant les demandes de témoignage.	91
9.15	Transfèrement d’une personne détenue	91
9.16	Assurance donnée par la Cour en vertu de l’article 93, paragraphe 2	92
9.17	Coopération demandée à la Cour	92
9.18	92
	Règle relative à l’article 98 (Coopération en relation avec la renonciation à l’immunité et le consentement à la remise).	93
9.19	Application de l’article 98	93
	Règles relatives à l’article 101 (Règle de la spécialité)	93
9.20	Soumission d’observations sur les questions en rapport avec l’article 101, paragraphe 1	93
9.21	Extension de la remise	93
	Chapitre X. Exécution	94
	Règles relatives à l’article 103 (Rôle des États dans l’exécution des peines d’emprisonnement) et à l’article 104 (Modification de la désignation de l’État chargé de l’exécution).	94
10.1	Communications entre la Cour et les États	94
10.2	Organe responsable en vertu du chapitre X.	94
10.3	Liste des États chargés de l’exécution	94
10.4	Principes de répartition équitable.	95
10.5	Examen du transfèrement de la personne condamnée à l’État chargé de l’exécution	95
10.6	Observations de la personne condamnée	95
10.7	Renseignements concernant la désignation	95
10.8	Refus de la désignation dans une affaire particulière	96
10.9	Transfèrement de la personne condamnée à l’État chargé de l’exécution.	96
10.10	Transit	96
10.11	Dépenses	96
10.12	Changement de l’État d’exécution désigné	96
10.13	Procédure applicable au changement de l’État chargé de l’exécution.	97
10.14	97
	Règle relative à l’article 105 (Exécution de la peine).	97
10.15	97
	Règle relative à l’article 106 (Contrôle de l’exécution de la peine et conditions de détention)	98
10.16	98

	Règle relative à l'article 107 (Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine)	98
10.17	99
	Règles relatives à l'article 108 (Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions)	99
10.18	99
10.19	99
10.20	99
10.21	100
10.22	100
	Règles relatives à l'article 109 (Paiement des amendes, exécution des mesures de confiscation et des ordonnances de réparation)	100
10.23	100
10.24	100
10.25	101
10.26	101
10.27	101
10.28	101
	Règles relatives à l'article 110 (Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine)	101
10.29	101
10.30	101
10.31	102
	Règle relative à l'article 111 (Évasion)	102
10.32	103

Règlement de procédure et de preuve
(Établi sur la base des documents de synthèse
présentés par les coordonnateurs)

Chapitre¹ II*
Compétence, recevabilité et droit applicable

**Règle relative à l'article² 11 (Compétence *ratione temporis*)
et à l'article 12 (Conditions préalables à l'exercice de la compétence)**

Règle 2.1
Déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3

a) Le Greffier, à la demande du Procureur, peut s'informer, confidentiellement, auprès d'un État qui n'est pas partie au Statut ou qui est devenu partie au Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, s'il a l'intention de faire la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.

b) Lorsqu'un État dépose auprès du Greffier ou fait savoir à celui-ci qu'il a l'intention de déposer une déclaration conformément au paragraphe 3 de l'article 12, ou lorsque le Greffier agit conformément à l'alinéa a) ci-dessus, il informe l'État concerné et confirme qu'il est entendu par celui-ci que la déclaration visée au paragraphe 3 de l'article 12 entraîne nécessairement l'acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée, et que les dispositions du Chapitre IX du Statut ainsi que les règles X à XX³ concernant les États Parties sont applicables.

**Règle relative à l'article 13 b) (Exercice de la compétence)
et à l'article 14 (Renvoi d'une situation par un État Partie)**

Règle 2.2
Renvoi d'une situation au Procureur

Le renvoi d'une situation au Procureur se fait par écrit⁴.

* À sa quatrième session, la Commission préparatoire a examiné les règles relatives au Chapitre II.

¹ Dans le présent document, le mot « Chapitre » se réfère aux chapitres du Statut de Rome.

² Dans le présent document, le mot « article » employé dans les titres se réfère aux articles du Statut de Rome.

³ Les règles X à XX sont les règles relatives à l'application du Chapitre IX.

⁴ Il a été proposé de rationaliser les règles énoncées dans ce chapitre, en y introduisant une nouvelle règle 2.0, qui se lirait ainsi :
« Règle 2.0

Les communications adressées aux Organes de la Cour, émanant de ces organes ou échangées entre eux en application des règles énoncées dans le présent chapitre sont faites par écrit, sauf s'il en est disposé autrement. »

Cette proposition doit être étudiée. Si la nouvelle règle est acceptée, il faudra remanier sensiblement d'autres règles énoncées dans le présent chapitre.

Règles relatives à l'article 15 (Le Procureur)

Règle 2.3

Renseignements fournis au Procureur au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 15

Dans le cas de renseignements visés au paragraphe 1 de l'article 15 ou des dépositions écrites ou orales recueillies au siège de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 15, le Procureur protège la confidentialité des informations ou prend toutes autres mesures nécessaires en exécution de ses obligations en vertu du Statut.

Règle 2.4

Dépositions en vertu du paragraphe 2 de l'article 15

a) Les dispositions des règles 5.9 et 5.10 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dépositions recueillies par le Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.

b) Lorsque le Procureur considère qu'il existe un risque grave qu'il ne soit pas possible de recueillir une déposition ultérieurement, il peut demander à la Chambre préliminaire de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir l'efficacité et l'intégrité de l'instance et, en particulier, de désigner un conseil ou un juge de la Chambre préliminaire qui sera présent lors de la déposition, pour protéger les droits de la défense. Si la déposition est ultérieurement présentée au cours du procès, la Chambre compétente devra, pour en déterminer la valeur probante au sens de l'article 69, paragraphe 4, tenir compte des circonstances dans lesquelles elle a été faite et de ses incidences éventuelles sur les droits de la défense;

c) Les dispositions de la présente règle s'appliquent dans le cas prévu au paragraphe 1 de l'article 53 et dans la règle 5.2.

Règle 2.5

Décision et notification en vertu du paragraphe 6 de l'article 15

a) Lorsqu'il prend une décision en application du paragraphe 6 de l'article 15, le Procureur veille sans retard à ce qu'elle soit notifiée, avec le cas échéant les raisons qui la motivent, d'une manière qui ne mette pas en péril la sécurité, le bien-être ou la vie privée de ceux qui lui ont fourni des renseignements en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 15, ou l'intégrité des enquêtes ou de la procédure.

b) La notification peut aussi indiquer qu'il est possible de soumettre de nouveaux renseignements au sujet de la même situation à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux.

Dispositions relatives à la participation des victimes aux procédures relevant du chapitre II du Statut⁵

Règle 2.6

Procédure par laquelle la Chambre préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15

a) Lorsque le Procureur a l'intention de demander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 3 de l'article 15, il en informe les victimes ou leurs représentants légaux, s'il les connaît, ou le Groupe d'aide aux victimes et aux témoins, à moins qu'il ne décide que ce faisant il mettrait l'intégrité de l'enquête ou la vie ou le bien-être de victimes ou de témoins en péril. Le Procureur peut aussi l'annoncer par des moyens courants afin d'atteindre des groupes de victimes s'il estime, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, qu'une telle annonce ne peut mettre en péril l'intégrité et l'efficacité de l'enquête ni la sécurité et le bien-être de victimes ou de témoins. Pour accomplir ces tâches, le Procureur peut, le cas échéant, solliciter l'assistance du Groupe d'aide aux victimes et aux témoins.

b) Ayant été informées conformément à l'alinéa a), les victimes peuvent faire des représentations écrites à la Chambre préliminaire dans le délai fixé dans le Règlement.

c) La Chambre préliminaire, pour décider de la procédure à suivre, peut demander des renseignements additionnels au Procureur et aux victimes qui ont fait des représentations et, si elle l'estime approprié, elle peut tenir une audience.

d) La Chambre préliminaire rend sa décision, qui doit être motivée, autorisant ou non l'ouverture d'une enquête conformément au paragraphe 4 de l'article 15 en ce qui concerne tout ou partie de la demande du Procureur. Elle communique cette décision aux victimes qui ont fait des représentations.

e) La procédure ci-dessus s'applique aussi à une nouvelle demande présentée à la Chambre préliminaire en application du paragraphe 5 de l'article 15.

⁵ Les règles relatives au chapitre IV du Statut peuvent contenir des dispositions sur la gestion par le Greffier des victimes qui ont exprimé l'intention de participer à des procédures devant la Cour. La disposition suivante pourrait être envisagée :

« Pour s'acquitter des tâches prévues par la règle 2.6, alinéa a), et la règle 2.15, alinéa a), le Greffier peut tenir un registre spécial des victimes qui ont exprimé l'intention de participer à la procédure en relation avec une enquête spécifique. »

D'autres vues se sont exprimées en ce qui concerne la nécessité de cette disposition ainsi que son contenu.

Règles relatives aux articles 17 (Questions de recevabilité), 18 (Décision préliminaire sur la recevabilité) et 19 (Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire)

Règle 2.7

Information fournie en vertu de l'article 17

Lorsqu'elle examine les questions visées au paragraphe 2 de l'article 17, et dans le contexte des circonstances de l'affaire, la Cour peut tenir compte, entre autres, des informations que l'État visé à l'article 17, paragraphe 1, peut décider de porter à son attention indiquant que ses tribunaux satisfont aux normes internationales en matière d'indépendance et d'impartialité des poursuites pour un comportement similaire, ou de ce que l'État a confirmé par écrit au Procureur qu'une enquête a été ouverte sur cette affaire ou que des poursuites ont été engagées.

Règle 2.8

Notification prévue au paragraphe 1 de l'article 18

a) Sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 1 de l'article 18, la notification contient les renseignements sur les actes susceptibles de constituer des crimes visés à l'article 5 qui sont pertinents aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 18.

b) Un État peut demander des renseignements supplémentaires au Procureur pour l'aider à appliquer le paragraphe 2 de l'article 18. Une telle demande n'affecte pas le délai d'un mois prévu au paragraphe 2 de l'article 18 et le Procureur y répond dans les meilleurs délais.

Règle 2.9

Défèrement en vertu du paragraphe 2 de l'article 18

Un État qui demande un défèrement en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 doit le faire par écrit et fournir des informations concernant son enquête, en tenant compte du paragraphe 2 de l'article 18. Le Procureur peut demander des renseignements complémentaires à l'État en cause.

Règle 2.10**Demande présentée par le Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 18**

a) Une demande présentée par le Procureur à la Chambre préliminaire conformément au paragraphe 2 de l'article 18 doit être écrite et motivée. Le Procureur communique à la Chambre préliminaire les informations fournies par l'État en application de la règle 2.9.

b) Le Procureur informe l'État par écrit qu'il a fait une demande à la Chambre préliminaire au titre du paragraphe 2 de l'article 18, en précisant en résumé les raisons qui ont motivé sa demande.

Règle 2.11**Procédures concernant le paragraphe 2 de l'article 18**

a) La Chambre préliminaire fixe la procédure à suivre et peut prendre des mesures appropriées pour assurer le bon déroulement de l'instance.

b) La Chambre préliminaire examine la demande du Procureur et toute observation soumise par un État qui a demandé que la requête lui soit déferée conformément au paragraphe 2 de l'article 18, et elle prend en considération les éléments énumérés à l'article 17 pour décider d'autoriser ou non l'enquête.

c) La décision de la Chambre préliminaire et ses attendus sont communiqués dès que possible au Procureur et à l'État qui a demandé que l'enquête lui soit déferée.

Règle 2.12**Demande déposée par le Procureur après un examen effectué au titre du paragraphe 3 de l'article 18**

a) Après avoir procédé à un examen selon les termes du paragraphe 3 de l'article 18, le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire une autorisation au titre du paragraphe 2 de l'article 18. Cette demande doit être faite par écrit à la Chambre préliminaire et elle doit être motivée.

b) Le Procureur communique à la Chambre préliminaire toute information supplémentaire fournie par l'État aux termes du paragraphe 5 de l'article 18.

c) L'instance est conduite conformément aux dispositions des règles 2.10 b) et 2.11.

Règle 2.13**Mesures provisoires**

Une demande présentée à la Chambre préliminaire par le Procureur dans les cas prévus au paragraphe 6 de l'article 18 est examinée de façon non contradictoire et à huis clos. La Chambre préliminaire rend sa décision selon une procédure accélérée.

Règle 2.14⁶

Procédure au titre de l'article 19

a) Une requête ou demande déposée au titre de l'article 19 doit être faite par écrit et motivée.

b) Lorsqu'une chambre de la Cour reçoit une contestation ou une question relative à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 19, ou lorsqu'elle agit de son propre chef comme prévu au paragraphe 1 de l'article 19, elle décide de la procédure à suivre et peut prendre les mesures voulues pour assurer le bon déroulement de la procédure. Elle peut tenir une audience.

c) La Cour statue d'abord sur les questions de compétence, puis sur les questions de recevabilité.

Règle 2.15

Participation aux procédures relevant du paragraphe 3 de l'article 19

a) Aux fins du paragraphe 3 de l'article 19, le Greffier informe les personnes ci-après de toute question ou contestation concernant la compétence ou la recevabilité découlant des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 :

i) Ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13;

ii) Les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour en relation avec l'affaire, ou leurs représentants légaux.

b) Le Greffier fournit à ceux visés à l'alinéa a), selon des modalités compatibles avec l'obligation de la Cour d'assurer la confidentialité des informations, la protection de toute personne et la préservation des preuves, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire a été contestée.

c) Ceux qui sont informés en application de l'alinéa a) peuvent faire des représentations écrites à la chambre compétente dans le délai que celle-ci juge approprié.

Règle 2.16

Compétence en matière d'exceptions

Une exception d'incompétence de la Cour ou d'irrecevabilité d'une affaire soulevée après la confirmation des charges mais avant la constitution ou la désignation de la Chambre de première instance est adressée à la présidence, qui la renvoie à la Chambre de première instance dès que celle-ci est constituée ou désignée conformément à la règle 5.27.

⁶ Cette règle devra être examinée plus à fond à la prochaine session de la Commission préparatoire.

Règle 2.17

Mesures conservatoires

Lorsque le Procureur adresse à la Chambre de première instance une demande dans les conditions prévues au paragraphe 8 de l'article 19, les dispositions de la règle 2.13 sont applicables.

Règle 2.18

Procédures en vertu du paragraphe 10 de l'article 19

a) Si le Procureur adresse une demande en application du paragraphe 10 de l'article 19, il l'adresse à la chambre qui a rendu la décision la plus récente concernant la recevabilité. Les dispositions des règles 2.14, 2.15 et 2.17 sont applicables.

b) L'État ou les États qui ont contesté la recevabilité de la cause conformément au paragraphe 2 de l'article 19, et dont la contestation a donné lieu à la décision d'irrecevabilité visée au paragraphe 10 de l'article 19, reçoivent notification de la demande du Procureur, et il leur est accordé un délai pour présenter leurs observations.

Règle Q. Définition des victimes⁷

Aux fins du Statut et du Règlement de procédure et de preuve :

Par « victime », on entend toute personne ou groupe de personnes qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, y compris une atteinte physique ou mentale, une souffrance morale, un dommage matériel ou une atteinte substantielle aux droits fondamentaux à raison d'un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour. Le terme « victime » comprend aussi, le cas échéant, les membres de la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour porter assistance à des victimes en détresse ou pour prévenir des persécutions. Le terme « victime » comprend également, le cas échéant, les organisations ou institutions qui ont subi un préjudice direct.

⁷ L'esquisse ci-après de règle concernant une définition des victimes s'appuie sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et sur les propositions contenues dans la note *infra* paginale 8 du document PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.1. Il s'agit d'un texte de travail qui devra être examiné plus avant, notamment en ce qui concerne la non-discrimination dans l'application de la définition.

Chapitre IV*

Composition et administration de la Cour

4.1

Règles relatives aux situations qui peuvent compromettre le bon fonctionnement de la Cour

4.1.1

Révocation et sanctions disciplinaires

Les juges et le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint sont relevés de leurs fonctions et sanctionnés par des mesures disciplinaires dans les cas et moyennant les garanties visées dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve.

4.1.1

Définition de la faute lourde et du manquement grave aux devoirs de la charge

1. Faute lourde

Aux fins de l'article 46 1) a) du Statut, on entend par « faute lourde » un comportement qui :

a) S'il se produit dans l'exercice de fonctions officielles, implique l'exercice d'une activité qui est incompatible avec les fonctions officielles et qui nuit ou risque de nuire gravement à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement de la Cour, comme :

i) Le fait de divulguer des faits ou des informations dont l'intéressé aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, si cette divulgation nuit gravement à la conduite du procès ou porte préjudice à quiconque, ou le fait de divulguer des faits ou des informations concernant une question qui se trouve *sub judice*;

ii) Le fait de taire des éléments d'information ou des circonstances qui auraient empêché l'élection de l'intéressé ou justifié sa révocation;

iii) Le fait d'abuser de sa qualité de magistrat pour obtenir de façon injustifiée un traitement de faveur de la part d'autorités, de fonctionnaires ou de professionnels;

b) S'il se produit en dehors de l'exercice de fonctions officielles, constitue un comportement aberrant qui nuit ou risque de nuire gravement au prestige de la Cour.

* À sa quatrième session, la Commission préparatoire a examiné les règles relatives au Chapitre IV.

2. Manquement grave aux devoirs de la charge

Aux fins de l'article 46 1) a), une personne est réputée avoir commis un « manquement grave aux devoirs de sa charge » lorsqu'elle a fait preuve de négligence grave dans l'accomplissement de ses devoirs ou manqué sciemment à ces devoirs, tel que :

a) Le fait pour l'intéressé de ne pas demander à être dessaisi d'une affaire, alors qu'il a connaissance de l'existence de motifs justifiant sa décharge;

b) La négligence ou les retards injustifiés et répétés à tous les stades de la procédure ou dans l'exercice d'une compétence judiciaire quelconque.

4.1.2

Définition de la faute d'une gravité moindre

1. Aux fins de l'article 47, sont considérés comme des « fautes d'une gravité moindre » :

a) Un comportement qui, s'il se produit dans l'exercice de fonctions officielles, nuit ou risque de nuire à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement interne de la Cour, tel que :

i) Le fait de s'immiscer dans l'exercice des fonctions de l'une des autres personnes visées dans la présente règle;

ii) Le fait de ne pas donner suite de manière réitérée aux requêtes présentées par le Président de la Chambre ou le Président de la Cour dans l'exercice de leur autorité légitime;

iii) Le fait de ne pas prendre les mesures voulues pour que soit ouverte une action disciplinaire contre le Greffier ou le Greffier adjoint ou tout autre membre du personnel de la Cour qui aurait commis un manquement grave dans l'exercice de ses fonctions et dont le magistrat aurait eu ou aurait dû avoir connaissance;

b) Tout autre comportement d'une gravité moindre qui se produit en dehors de l'exercice de fonctions officielles qui nuit ou risque de nuire au prestige de la Cour.

2. Rien dans la présente règle n'exclut que le comportement visé au paragraphe 1 a) constitue « une faute lourde » ou « un manquement grave aux devoirs de la charge » aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 46 du Statut.

4.1.3

Réception des plaintes

1. Aux fins de l'article 46 1) et de l'article 47, toute plainte concernant un comportement qualifié en vertu des présentes règles de faute lourde, de manquement grave aux devoirs de la charge ou de faute d'une gravité moindre doit préciser les motifs sur lesquels elle se fonde, l'identité du plaignant et tous éléments de preuve pertinents, le cas échéant. La plainte reste confidentielle.

2. Toute plainte est transmise au Président de la Cour, qui peut également agir de son propre chef, et qui écarte, conformément au Règlement de la Cour, les plaintes anonymes ou manifestement non fondées et transmet les autres plaintes à l'organe compétent. Le Président est assisté dans cette tâche par un ou plusieurs juges, nommés sur la base d'un roulement automatique, conformément au Règlement de la Cour.

4.1.4

Procédure⁸

Dispositions communes sur les droits de la défense

1. Lorsqu'il est envisagé de relever quelqu'un de ses fonctions en application de l'article 46 ou de prendre contre lui des mesures disciplinaires en application de l'article 47, l'intéressé en est informé par écrit.
2. L'intéressé a toute latitude de présenter et de recevoir des éléments de preuve et de faire valoir ses arguments et de répondre aux questions qui lui sont posées.
3. Il peut être représenté par un avocat pendant le déroulement de la procédure établie en application de la présente règle.

Procédure en cas de demande de révocation

1. La question de savoir si un juge, le Greffier ou le Greffier adjoint doit être révoqué de sa charge est mise aux voix à une séance plénière de la Cour.
2. Le Président informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États parties, de toute recommandation adoptée dans le cas d'un juge et de toute décision adoptée dans le cas du Greffier ou d'un greffier adjoint.
3. Le Procureur informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États parties de toute recommandation qu'il fait au sujet d'un Procureur adjoint.
4. Les juges peuvent décider, en application de l'article 47, que l'intéressé a commis une faute d'une gravité moindre et prononcer une sanction disciplinaire.

Procédure en cas de demande de mesures disciplinaires

1. Dans le cas d'un juge, du Greffier ou du Greffier adjoint, toute décision d'imposer une mesure disciplinaire est prise par le Président.
2. Dans le cas du Procureur, toute décision d'imposer une mesure disciplinaire est prise à la majorité absolue du Bureau de l'Assemblée des États parties.
3. Dans le cas d'un Procureur adjoint :
 - a) Toute décision de prononcer un blâme est prise par le Procureur;
 - b) Toute décision d'imposer une peine d'amende est prise à la majorité absolue du Bureau de l'Assemblée des États parties sur recommandation du Procureur.

⁸ Une délégation a été d'avis qu'aux fins de l'application de l'article 48 5) sur la levée des privilèges et immunités, l'intéressé devrait avoir la faculté de faire connaître son observation et d'être assisté par un conseil.

4. Le blâme est consigné par écrit et transmis au Président du Bureau de l'Assemblée des États parties.

5. Toutes les décisions prises sont conformes à l'article 47 du Statut et à la règle 4.1 du Règlement de procédure et de preuve.

Décharge

Si une allégation portée contre une personne qui fait l'objet d'une plainte est de nature suffisamment grave, l'intéressé peut être déchargé de toutes ses fonctions sans perte de rémunération⁹ dans l'attente d'une décision définitive de l'organe compétent.

Peines

1. Révocation

Une fois prononcée, la révocation produit immédiatement ses effets. La personne concernée cesse de faire partie de la Cour, y compris pour les affaires en cours auxquelles elle participait.

2. Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées sont les suivantes :

- a) Un blâme; ou
- b) Une peine d'amende, qui ne peut être supérieure à six mois du traitement versé par la Cour à l'intéressé.

4.1.5

Décharge des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints

1. Lorsqu'un juge, le Procureur ou un Procureur adjoint souhaite être déchargé de ses fonctions en vertu du Statut, il en fait la demande par écrit au Président en indiquant les raisons pour lesquelles il doit être déchargé.

2. Le Président considère la demande comme confidentielle et ne fait pas connaître publiquement les raisons de sa décision sans le consentement du juge concerné.

4.1.6

Récusation des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints

1. Outre les motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 41, et au paragraphe 7 de l'article 42 du Statut, visant respectivement les juges et le Procureur ou les Procureurs adjoints, les motifs de récusation sont notamment les suivants¹⁰ :

⁹ Une délégation a été d'avis que les mots « sans perte de rémunération » ne devraient pas figurer dans cette disposition.

¹⁰ Il a été généralement admis que, dans certaines circonstances, la nationalité puisse être prise en considération comme raison possible de mettre en doute l'impartialité de l'intéressé.

a) Un intérêt personnel à l'affaire, notamment le fait d'être le conjoint, le père ou la mère de l'une quelconque des parties, ou d'avoir avec elle des liens familiaux, personnels ou professionnels étroits, ou une relation de subordination; ou

b) La participation, à titre privé, à une procédure judiciaire quelconque, engagée avant qu'il ou elle ne participe à l'affaire ou engagée ultérieurement par lui ou elle, où la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites aurait été une partie adverse; ou

c) Le fait d'avoir eu, avant d'avoir pris ses fonctions, des attributions où il se serait probablement fait sur l'affaire en question, sur les parties ou sur leurs représentants, une opinion qui pourrait objectivement nuire à l'impartialité à laquelle il est tenu; ou

d) L'expression, par le biais des organes d'information, par des écrits ou des actes publics, d'opinions qui pourraient objectivement nuire à l'impartialité à laquelle il est tenu.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 et du paragraphe 8 de l'article 42 du Statut, les demandes sont présentées par écrit dès que l'on a connaissance des motifs sur lesquels elles sont fondées; les motifs invoqués y sont indiqués, assortis de toutes les preuves pertinentes. Les demandes sont communiquées à la personne visée, qui peut présenter par écrit ses observations.

3. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un Procureur adjoint est tranchée à la majorité absolue des juges de la Chambre d'appel.

4.1.7

Obligation qu'ont les juges, le Procureur ou les Procureurs adjoints de demander leur décharge

Lorsqu'un juge, le Procureur ou un Procureur adjoint a des raisons de croire qu'il existe un motif de récusation, il demande à être déchargé sans attendre qu'une demande de récusation soit présentée conformément au paragraphe 2 de l'article 41, ou au paragraphe 7 de l'article 42, et à la règle 4.1.6. Il présente sa demande de décharge, et le Président l'examine, conformément à la règle 4.1.5.

4.1.8

Décès d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint

En cas de décès d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint, le Président en informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États parties.

4.1.9**Démission d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint**

1. Si un juge, le Procureur, un Procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint décide de démissionner, il en informe par écrit le Président, qui en informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.
2. Le juge, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint démissionnaire s'efforce de prévenir six mois à l'avance au moins de la date à laquelle la démission prend effet.

Règles relatives à l'organisation de la Cour**B1. Sessions plénières****Sessions plénières de la Cour**

1. Les juges se réunissent en session plénière deux mois au plus tard après leur élection. Lors de cette première session, après avoir prêté serment, conformément à l'article X, les juges :
 - a) Élisent le Président et les Vice-Présidents;
 - b) Élisent le Greffier;
 - c) Adoptent le Règlement de la Cour;
 - d) Affectent les juges aux Chambres.
2. Les juges se réunissent par la suite en session plénière au moins une fois par an pour exercer les fonctions qui leur incombent en vertu du Statut, du présent Règlement et du Règlement de la Cour et, en cas de besoin, en session plénière extraordinaire, que le Président convoque de sa propre initiative ou sur la demande de la moitié des juges.
3. La Cour peut valablement délibérer à chaque session plénière si les deux tiers des juges sont présents.
4. À moins que le Statut ou le présent Règlement n'en disposent autrement, la Cour se prononce en session plénière à la majorité des voix des juges présents. En cas de partage des voix, le Président ou le juge exerçant les fonctions du Président a voix prépondérante.

B2. Élection et qualifications**1. Procureur****Délégation des fonctions du Procureur**

À l'exception des attributions propres du Procureur énoncées dans le Statut, notamment celles décrites à ses articles 15 et 53, le Procureur ou un Procureur adjoint peut autoriser des fonctionnaires du Bureau du Procureur autres que ceux

visés au paragraphe 4 de l'article 44 à le représenter dans l'exercice de ses fonctions¹¹.

2. Greffier

Qualifications et élection du Greffier et du Greffier adjoint

1. Dès qu'elle est élue, la Présidence établit une liste de candidats qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 43 et communique cette liste à l'Assemblée des États Parties en lui demandant de formuler des recommandations.

2. Dès réception des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties, le Président transmet la liste ainsi que les recommandations à la session plénière de la Cour.

3. Comme le stipule le paragraphe 4 de l'article 43, la Cour réunie en session plénière élit le Greffier à la majorité absolue, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties. Au cas où aucun candidat n'obtiendrait une majorité absolue au premier tour, il est procédé à un nouveau scrutin jusqu'à ce qu'un candidat obtienne une majorité absolue.

4. Si le besoin d'un Greffier adjoint se fait sentir, le Greffier peut faire une recommandation au Président de la Cour à cette fin. Le Président convoque une session plénière de la Cour pour se prononcer sur la question. Si la Cour, réunie en session plénière, décide à la majorité absolue qu'un Greffier adjoint doit être élu, le Greffier lui présente une liste de candidats.

5. Le Greffier adjoint est élu par la Cour réunie en session plénière selon les mêmes modalités que le Greffier.

B3. Le Bureau du Procureur

Fonctionnement du Bureau du Procureur

1. Dans l'exercice de la responsabilité qui lui incombe en matière de gestion et d'administration du Bureau du Procureur, le Procureur établit un règlement devant régir le fonctionnement du Bureau.

2. Lorsqu'il établit ou modifie ledit Règlement, le Procureur prend l'avis du Greffier sur toutes questions susceptibles d'affecter le fonctionnement du Greffe.

Conservation des informations et des preuves

Le Procureur est responsable de la conservation, la garde et la sécurité des informations et des éléments de preuve matériels recueillis au cours des enquêtes menées par son Bureau.

¹¹ Quelques délégations ont été d'avis que, vu le caractère indispensable de cette règle et son contenu, il faudrait l'examiner plus avant à la prochaine session.

B.4. Le Bureau du Greffier

1. Fonctions du Greffier^{12 13}

1. Sans préjudice de l'autorité que le Statut confère au Bureau du Procureur pour ce qui est de recevoir, obtenir et fournir des informations et de mettre en place des mécanismes de liaison à cette fin, le Greffier est chargé de toute communication émanant de la Cour ou adressée à celle-ci.
2. Le Greffier est également chargé de la sécurité interne de la Cour, en consultation avec le Président et le Procureur, ainsi qu'avec l'État hôte.

2. Fonctionnement du Greffe

1. Dans l'exercice de la responsabilité qui lui incombe en matière d'organisation et d'administration du Greffe, le Greffier met en place une réglementation qui régit le fonctionnement du Greffe. Au moment de préparer ou de modifier cette réglementation, le Greffier prend l'avis du Procureur sur toute question susceptible d'avoir des répercussions sur le fonctionnement du Bureau du Procureur.
2. Ladite réglementation est approuvée par le Président.
3. La réglementation doit permettre au conseil de la défense de pouvoir bénéficier d'une aide administrative appropriée et raisonnable de la part du Greffe.

3. Dossiers

1. Le Greffier gère une base de données contenant tous les détails se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour, sous réserve de toute ordonnance qu'un juge ou une Chambre pourrait prendre au sujet de la non-divulgence d'un document ou d'une information, et de la protection de données personnelles et de caractère sensible. Le public a accès aux informations contenues dans la base de données dans les langues de travail de la Cour.
2. Le Greffier gère également les autres dossiers de la Cour.

4. Règles relatives à la Division d'aide aux victimes et aux témoins

4.1. Fonctions de la Division

1. La Division d'aide aux victimes et aux témoins exerce ses fonctions conformément au paragraphe 6 de l'article 43.

¹² Quelques délégations ont été d'avis que les règles figurant dans le Chapitre IV relatives à l'information et à l'aide à apporter aux victimes pour assurer leur participation dans toutes les phases de la procédure devraient être incluses dans la présente règle. Ceci s'appliquerait en particulier aux règles 4.1 2) a) ii) et 4.1 2) c) i) et ii). Ces fonctions s'appliquent à toutes les victimes et non seulement à celles visées au paragraphe 6 de l'article 43 du Statut. De plus, la règle 4.1 2) c) devrait être complétée par l'idée que le Greffier devrait aider les victimes à organiser leur représentation légale et fournir aux représentants légaux des victimes un appui adéquat, notamment les facilités qui pourraient s'avérer nécessaires.

¹³ Il pourrait être nécessaire de prendre en considération les discussions au titre du chapitre 2 concernant les victimes qui entendent participer à des enquêtes spécifiques.

2. La Division d'aide aux victimes et aux témoins exerce notamment les fonctions suivantes, conformément au Statut et aux présentes Règles et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre du Procureur et de la défense :

a) S'agissant de tous les témoins, de toutes les victimes qui comparaissent devant la Cour et de toutes autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, conformément à leurs besoins propres et à leur situation particulière :

i) Les informer des droits que leur reconnaissent le Statut et les présentes Règles, et de l'existence des fonctions et des moyens de la Division;

ii) Leur fournir les moyens de protection et de sécurité adéquats et formuler des plans à court et à long terme pour leur protection;

iii) Recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en aviser les États concernés;

iv) S'assurer qu'ils sont informés, en temps voulu, des décisions pertinentes de la Cour qui peuvent retentir sur leurs intérêts, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité;

v) Les aider à obtenir une aide médicale, psychologique ou autre appropriée;

vi) Mettre à la disposition de la Cour et des parties une formation aux questions concernant les traumatismes, la violence sexuelle, la sécurité et la confidentialité;

vii) Recommander, en consultation avec le Bureau du Procureur, l'élaboration d'un code de conduite qui insisterait sur le caractère essentiel de la sécurité et de la confidentialité à l'intention des enquêteurs de la Cour et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant au nom de la Cour, le cas échéant;

viii) Coopérer, si nécessaire, avec les États pour prendre les mesures visées par la présente Règle.

b) S'agissant des témoins :

i) Les conseiller sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour la protection de leurs droits, notamment s'agissant de leur témoignage;

ii) Les aider quand ils sont appelés à témoigner devant la Cour;

iii) Prendre les mesures sexospécifiques pour faciliter le témoignage, à toutes les étapes de la procédure, des victimes d'actes de violence sexuelle;

c) S'agissant des victimes :

i) Les aider à participer aux différentes phases de la procédure, conformément à la règle 6.30;

ii) Les aider à obtenir des avis et une aide juridiques, pour la protection de leurs droits, à toutes les phases de la procédure, conformément à la règle 6.30;

iii) Prendre toutes les mesures sexospécifiques pour faciliter la participation, à toutes les phases de la procédure, des victimes d'actes de violence sexuelle.

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Division d'aide aux victimes et aux témoins prête dûment attention aux besoins particuliers des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. Pour faciliter la participation et la protection des enfants en qualité de témoins, la Division peut désigner, s'il y a lieu, avec l'accord des parents ou du tuteur légal, une personne qui aide l'enfant à toutes les phases de la procédure.

4.2 Responsabilités de la Division dans l'accomplissement de ses fonctions

Pour pouvoir s'acquitter de façon effective et efficace de ses fonctions, la Division doit :

a) Veiller à ce que le personnel de la Division d'aide aux victimes et aux témoins respecte à tout moment le caractère confidentiel des informations dont il a connaissance;

b) Compte tenu des intérêts spécifiques du Bureau du Procureur, de la défense et des témoins, respecter les intérêts du témoin, y compris, le cas échéant, en maintenant une séparation appropriée des services entre les témoins du ministère public et ceux de la défense, et coopérer de façon impartiale avec toutes les parties conformément aux décisions des Chambres;

c) Mettre une aide administrative et technique à la disposition des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque pendant toutes les étapes de la procédure et par la suite, dans les limites jugées appropriées;

d) Assurer la formation de son personnel pour ce qui est des questions concernant la sécurité, l'intégrité et la dignité des victimes et des témoins, y compris les questions concernant les sexospécificités et la prise en compte des particularités culturelles;

e) Le cas échéant, coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

4.3 Spécialistes attachés à la Division d'aide aux victimes et aux témoins

En sus du personnel indiqué au paragraphe 6 de l'article 43, et sous réserve de l'article 44, la Division d'aide aux victimes et aux témoins peut comprendre notamment, selon les besoins, des spécialistes des domaines suivants :

- 1) Protection et sécurité des témoins;
- 2) Questions juridiques et administratives, y compris les aspects relatifs au droit humanitaire et au droit pénal;
- 3) Gestion logistique;
- 4) Spécialistes des questions psychologiques en rapport avec la procédure pénale;
- 5) Sexospécificités et diversité culturelle;
- 6) Enfants, en particulier les enfants traumatisés;
- 7) Personnes âgées, en particulier quand elles sont victimes d'un traumatisme lié à la guerre et à l'exil;

- 8) Handicapés;
- 9) Travail social et conseils en la matière;
- 10) Soins de santé;
- 11) Interprétation et traduction.

5. Règles relatives au conseil de la défense

5.1 Responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 43, le Greffier organise le travail du personnel du Greffe de façon à promouvoir les droits de la défense conformément aux principes d'un procès équitable définis par le Statut. À cette fin, le Greffier s'acquitte entre autres des fonctions suivantes :

a) Faciliter la protection de la confidentialité au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67 du Statut;

b) Fournir un appui, son concours et des informations à tous les conseils de la défense comparissant devant la Cour et, au besoin, son appui à des enquêteurs professionnels nécessaires à la défense;

c) Aider les personnes arrêtées, les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 55 du Statut et les accusés à obtenir des conseils juridiques et à se faire représenter;

d) Informer le Procureur et les Chambres de la Cour, selon les besoins, des questions concernant la défense;

e) Mettre à la disposition de la défense les installations dont elle peut avoir besoin pour l'accomplissement direct de ses devoirs;

f) Faciliter la diffusion de l'information et de la jurisprudence de la Cour auprès des conseils de la défense et, s'il y a lieu, coopérer avec toute instance indépendante représentative des associations d'avocats ou de conseillers juridiques visées au paragraphe 3, pour encourager des avocats à se spécialiser dans la pratique du droit du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

2. Le Greffier exerce les fonctions énoncées au paragraphe 1, y compris l'administration financière du Greffe, de façon à garantir l'indépendance professionnelle des conseils de la défense.

3. Aux fins de l'organisation de l'aide judiciaire, en application de la règle 5.2, et de l'élaboration d'un code de conduite professionnelle, en application de la règle YY, le Greffier prend l'avis, selon les besoins, de toute instance indépendante représentative des associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des États Parties.

5.2. Commission d'office d'un conseil aux indigents

1. Sous réserve du paragraphe 2 c) de l'article 55 et du paragraphe 1 d) de l'article 67 du Statut, les critères et procédures régissant la commission d'office d'un conseil sont fixés dans le Règlement de la Cour, et elle fait l'objet d'une proposition du Greffier, que celui-ci présente à l'issue de ses consultations avec

toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques dont il est question au paragraphe 3 de la règle 5.1.

2. Le Greffier crée et gère une liste de conseils qui répondent aux critères énoncés dans la règle 5.3 et dans le Règlement de la Cour. La personne concernée choisit librement son conseil sur cette liste ou tout conseil répondant à ces critères et acceptant d'être inscrit sur cette liste.

3. Toute personne peut demander au Président de réexaminer une décision de ne pas faire droit à une demande de commission d'office d'un conseil. La décision du Président est définitive. Si une demande est refusée, la personne en question peut adresser une nouvelle demande au Greffier à la condition de pouvoir prouver un changement de situation.

4. Toute personne choisissant de se représenter elle-même en informe par écrit dès que possible le Greffier.

5. Au cas où l'on s'apercevrait qu'une personne prétendument indigente ne l'est pas, la Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut rendre une ordonnance de contribution pour recouvrer le coût de la commission d'office.

5.3. Nomination et qualification du conseil de la défense

1. Un conseil dispose d'une compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale, ainsi que de l'expérience nécessaire, en ayant exercé les fonctions de juge, de procureur, d'avocat ou toute autre fonction analogue, dans le cadre d'une procédure pénale. Ce conseil doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment. Il peut être aidé par d'autres personnes ayant les compétences voulues, notamment un professeur de droit.

2. Le conseil retenu par une personne exerçant le droit que lui reconnaît le Statut de faire appel au défenseur de son choix dépose dès que possible son mandat auprès du Greffier.

3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la défense sont soumis aux dispositions pertinentes du Statut, des présentes règles, du Règlement de la Cour, du Code de conduite des conseils de la défense promulgué en application de la règle YY et de tout autre document adopté par la Cour pouvant avoir un rapport avec l'accomplissement de leurs devoirs.

YY. Code de conduite professionnelle

1. Le Président, sur proposition du Greffier, élabore un projet de code de conduite professionnelle des conseils de la défense après avoir pris l'avis du Procureur. Au moment de préparer sa proposition, le Greffier mène ses consultations conformément au paragraphe 3 de la règle 5.1.

2. Le projet de code de conduite professionnelle des conseils de la défense est communiqué à l'Assemblée des États Parties aux fins d'adoption, conformément au paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

3. La procédure d'amendement du code est définie par celui-ci.

B.5 Règles relatives aux textes, aux amendements et à l'engagement solennel (remplacements et juges suppléants)

Textes faisant foi¹⁴

Le règlement a été adopté dans les langues officielles de la Cour telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'article 50. Tous les textes font également foi.

Amendements¹⁵

1. Les amendements au Règlement qui sont proposés en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 sont adressés au Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.
2. Le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties veille à ce que tous les projets d'amendement soient traduits dans les langues officielles de la Cour et transmis aux États Parties.
3. La procédure décrite aux paragraphes 1 et 2 de la présente règle s'applique également aux règles provisoires visées au paragraphe 3 de l'article 51.

Engagement solennel

1. Comme prévu à l'article 45, avant de prendre les fonctions que prévoit le Statut :

- a) Les juges prennent l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en pleine impartialité et en toute conscience, et que je respecterai la confidentialité des enquêtes et des poursuites et le secret des délibérations. »;

- b) Le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de (titre) de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai la confidentialité des enquêtes et des poursuites. »

2. Le texte de l'engagement, signé par la personne qui le prend en présence du Président ou d'un Vice-Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties, est classé au Greffe et versé aux archives de la Cour¹⁶.

Engagement solennel pris par le personnel du Bureau du Procureur, le personnel du Greffe, les interprètes et les traducteurs

1. a) Avant de prendre ses fonctions, chaque membre du personnel du Bureau du Procureur ou du Greffe prend l'engagement suivant :

¹⁴ Il faudra examiner de plus près si cette règle relève bien entièrement du chapitre IV du Statut.

¹⁵ Idem.

¹⁶ Pour certaines délégations, il faudrait réexaminer cette règle à la prochaine session en vue de donner davantage de solennité à l'engagement (voir WGRPE(4)RT.1/Add.2/Corr.1).

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de (titre) de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai la confidentialité des enquêtes et des poursuites. »;

b) Le texte de l'engagement, signé par la personne qui le prend en présence selon le cas du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint, est classé au Greffe et versé aux archives de la Cour.

2. a) Avant de prendre ses fonctions, chaque interprète et chaque traducteur prend l'engagement suivant :

« Je déclare solennellement que j'accomplirai ma tâche avec dévouement, en toute impartialité, et dans le plein respect du devoir de confidentialité. »;

b) Le texte de l'engagement signé par la personne qui le prend en présence du Président de la Cour ou de son représentant est classé au Greffe et versé aux archives de la Cour.

Remplacements

1. Un juge peut être remplacé pour des raisons objectives et motivées, notamment :

- a) Démission;
- b) Décharge;
- c) Récusation;
- d) Perte de fonctions;
- e) Décès.

2. La procédure de remplacement est régie par le Statut, les présentes règles et le Règlement de la Cour.

Juge suppléant¹⁷

Lorsqu'un juge suppléant est affecté par la Présidence à une Chambre de première instance, conformément au paragraphe 1 de l'article 74 du Statut, il doit assister à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats, mais ne peut y prendre part et n'exerce aucune des fonctions des membres de la Chambre de première instance saisie de l'affaire, tant qu'il n'est pas appelé à remplacer un membre de la Chambre de première instance qui est dans l'impossibilité de continuer de siéger.

¹⁷ La procédure de désignation d'un juge suppléant devrait être examinée dans le contexte du chapitre VI du Statut.

Règles relatives à la désignation d'un juge unique, à la publication des décisions de la Cour, aux langues de travail de la Cour, aux services de traduction et d'interprétation et à la procédure à suivre pour la publication des documents de la Cour

Règle relative à l'article 39 (Les Chambres)

Juge unique

1. Lorsque la Chambre préliminaire décide de désigner un juge unique conformément au paragraphe 2 b) iii) de l'article 39, elle le fait sur la base de critères objectifs préétablis. Le juge désigné adopte les décisions appropriées relatives à des questions sur lesquelles il n'est pas expressément prévu que la Chambre se prononce en séance plénière dans le Statut ou les présentes Règles.
2. La Chambre préliminaire peut décider d'office ou, le cas échéant, à la demande d'une partie, que les fonctions du juge unique seront assumées par la Chambre en séance plénière.

Règles relatives à l'article 50 (Langues officielles et langues de travail)

Publication des décisions de la Cour

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 50, les décisions ci-après sont considérées comme réglant des questions de fond :
 - a) Toutes les décisions de la Section des appels;
 - b) Toutes les décisions de la Cour relatives à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire, prises en vertu des articles 17, 18, 19 et 20;
 - c) Toutes les décisions d'une Chambre de première instance relatives à la culpabilité ou à l'innocence, à la peine et à la réparation à accorder aux victimes, prises en vertu des articles 74, 75 et 76;
 - d) Toutes les décisions prises par une Chambre préliminaire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57.
2. Toutes les décisions de la Cour relatives à la confirmation des charges, prises en vertu du paragraphe 7 de l'article 61, ou aux atteintes à l'administration de la justice, prises en vertu du paragraphe 3 de l'article 70 sont publiées dans toutes les langues de la Cour lorsque, de l'avis de la Présidence, elles résolvent des questions fondamentales.
3. La Présidence peut décider de publier d'autres décisions dans toutes les langues officielles de la Cour lorsque ces décisions touchent des questions importantes liées à l'interprétation ou à l'application du Statut ou sur une question d'intérêt général.

Langues de travail de la Cour¹⁸

1. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 50, la Présidence autorise l'emploi d'une langue officielle de la Cour comme langue de travail lorsque :

a) Cette langue est comprise et parlée par la majorité des personnes parties à une affaire dont la Cour est saisie et l'une quelconque des parties au procès en fait la demande; ou

b) Le Procureur et la défense en font la demande.

2. La Présidence peut autoriser l'emploi d'une langue officielle de la Cour comme langue de travail si elle le juge utile pour l'efficacité de la procédure.

Services de traduction et d'interprétation

La Cour s'assure les services de traduction et d'interprétation nécessaires pour garantir l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Statut et des présentes Règles.

Procédure à suivre pour la publication des documents de la Cour

La Cour veille à ce que tous les documents qui doivent être publiés conformément au Statut et aux présentes Règles respectent l'obligation de préserver le caractère confidentiel de la procédure et d'assurer la sécurité des victimes et des témoins.

¹⁸ Afin de faciliter l'application de la présente règle, il pourrait être nécessaire d'insérer dans le Règlement de la Cour une règle stipulant que la Cour ne ménagera aucun effort pour s'assurer que la langue officielle employée comme langue de travail dans une affaire donnée est connue d'au moins un juge de la chambre saisie de l'affaire.

Chapitre V*

Enquêtes et poursuites

Décision du Procureur sur l'ouverture d'une enquête (règles 5.1 à 5.4)

Règle 5.1

Détermination de l'existence d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête en application de l'article 15

Pour déterminer s'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête en application du paragraphe 3 de l'article 15, le Procureur se fonde sur les considérations visées à l'article 53, paragraphe 1, alinéas a) à c).

Règle 5.2

Évaluation par le Procureur des renseignements portés à sa connaissance

Lorsque, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 53, il évalue les renseignements portés à sa connaissance, le Procureur en vérifie le sérieux.

À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.

Règle 5.3

Notification d'une décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête

a) Lorsqu'il décide, en vertu du paragraphe 1 de l'article 53, de ne pas ouvrir d'enquête, le Procureur en informe par écrit et sans retard l'État ou les États qui lui ont déféré la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b).

Lorsqu'il décide de ne pas présenter de demande d'autorisation à la Chambre préliminaire, en application de l'article 15, le Procureur en informe par écrit et sans retard ceux qui lui ont fourni les renseignements visés dans cet article.

b) Les notifications visées au paragraphe a) comprennent la conclusion du Procureur, les motifs sur lesquels elle repose ainsi qu'une explication détaillée de ces motifs.

* À sa quatrième session, la Commission préparatoire n'a examiné que les notes relatives au chapitre V.

c) Dans tous les cas où il décide de ne pas ouvrir d'enquête sur le seul fondement du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 53, le Procureur en informe par écrit et sans retard la Chambre préliminaire.

Cette notification comprend la conclusion du Procureur, les motifs sur lesquels elle repose ainsi qu'une explication détaillée de ces motifs.

d)¹⁹ Les victimes ou leurs représentants légaux sont informés dans les conditions fixées aux règles X à XX.

Règle 5.4

Notification d'une décision du Procureur de ne pas engager de poursuites

a) Lorsqu'il décide, en vertu du paragraphe 2 de l'article 53, qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour engager des poursuites, le Procureur en informe par écrit et sans retard la Chambre préliminaire, ainsi que l'État ou les États qui lui ont déferé la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée au paragraphe b) de l'article 13.

b) Les notifications visées au paragraphe a) comprennent la conclusion du Procureur, les motifs sur lesquels elle repose ainsi qu'une explication détaillée de ces motifs.

c)²⁰ Les victimes ou leurs représentants légaux sont informés dans les conditions fixées aux règles X à XX.

Procédure à suivre en cas de demande de réexamen d'une décision du Procureur de ne pas enquêter ou de ne pas poursuivre (règles 5.5 à 5.8)

Règle 5.5

Demande de réexamen

a) Les demandes, visées au paragraphe 3 de l'article 53, de réexamen d'une décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites sont soumises par écrit dans les 90 jours suivant la notification donnée en application des règles 5.3 ou 5.4. Elles doivent être motivées.

b) La Chambre préliminaire peut demander au Procureur de lui communiquer les éléments d'information ou documents en sa possession – ou des résumés – qu'elle juge nécessaires pour procéder au réexamen.

La Chambre préliminaire prend les mesures nécessaires à la protection de ces informations, conformément aux articles 54, 72 et 93, et à la sécurité des témoins et

¹⁹ Cette disposition sera examinée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

²⁰ Cette disposition sera examinée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

des victimes, et des membres de leur famille, conformément à l'article 68, paragraphe 5.

c) Lorsqu'un État ou le Conseil de sécurité saisit la Chambre préliminaire conformément au paragraphe a) ci-dessus, celle-ci peut lui demander de présenter des observations supplémentaires.

d) Les victimes ou leurs représentants légaux sont également informés de ce réexamen et peuvent y prendre part dans les conditions prévues aux règles X à XX²¹.

Elles peuvent, conformément à l'article 19, paragraphe 3, présenter toutes observations sur la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire, si la saisine de la Chambre préliminaire porte sur ces questions²².

Règle 5.6

Décision de la Chambre préliminaire fondée sur l'article 53, paragraphe 3 a)²³

a) La décision de la Chambre préliminaire, prise à la majorité des juges qui composent la Chambre, doit être dûment motivée. Elle est notifiée à tous ceux qui ont été impliqués dans la procédure de réexamen.

Si la Chambre préliminaire demande au Procureur qu'il réexamine, partiellement ou totalement, sa décision de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, celui-ci reconsidère sa décision dans les meilleurs délais.

b) Lorsqu'il prend sa décision définitive, le Procureur en informe la Chambre préliminaire par écrit. Cette notification comprend la conclusion du Procureur, les motifs sur lesquels elle repose ainsi qu'une explication détaillée de ces motifs. Elle est adressée à tous ceux qui ont été impliqués dans la procédure de réexamen.

Règle 5.7

Réexamen d'une décision du Procureur par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 53, paragraphe 3 b)

a) La Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, examiner une décision du Procureur fondée exclusivement sur les considérations visées à l'article 53, paragraphes 1 c) ou 2 c), après la notification prévue aux règles 5.3 ou 5.4.

²¹ Cette procédure sera examinée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

²² Cette disposition devra être examinée dans le cadre d'un débat général sur les dispositions à l'appui de l'article 19 qu'il y a lieu d'inclure dans le Règlement de procédure et de preuve.

²³ Lorsqu'elle procédera à un réexamen en vertu de l'article 53, la Chambre préliminaire sera peut-être amenée à se prononcer sur des points traités à l'article 19, ce qui, à son tour, peut soulever des questions concernant le droit de faire appel d'une décision prise sur le fondement de l'article 19.

La Chambre préliminaire informe le Procureur de son intention d'examiner sa décision et lui fixe un délai pour présenter d'éventuelles observations et d'autres éléments.

Dans les cas où la Chambre préliminaire a été saisie par un État ou par le Conseil de sécurité, ceux-ci sont également informés et peuvent présenter des observations conformément à la règle 5.5.

b) ²⁴ Les victimes ou leurs représentants légaux sont également informés de ce réexamen et peuvent y prendre part dans les conditions prévues aux règles X à XX.

Règle 5.8

Décision de la Chambre préliminaire fondée sur l'article 53, paragraphe 3 b)

La décision de la Chambre préliminaire de réexaminer une décision du Procureur fondée exclusivement sur les considérations visées à l'article 53, paragraphes 1 c) ou 2 c), prise à la majorité des juges qui composent la Chambre, doit être dûment motivée. Elle est notifiée à tous ceux qui ont été impliqués dans la procédure de réexamen.

Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas la décision du Procureur, celui-ci ouvre l'enquête ou engage les poursuites.

Rassemblement des éléments de preuve (règles 5.9 à 5.14)

Règle 5.9

Établissement d'un procès-verbal pour tout interrogatoire

a) Il est dressé procès-verbal de l'interrogatoire de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite. Le procès-verbal est signé par la personne qui l'établit et qui conduit l'interrogatoire et par la personne interrogée et son conseil, si celui-ci est présent et, le cas échéant, par le Procureur ou le juge présent. La date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire sont consignés dans le procès-verbal, qui fait mention de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire. Si l'une d'elles n'a pas signé le procès-verbal, il en est fait mention et les raisons du défaut de signature sont consignées.

b) Lorsque le Procureur ou les autorités nationales procèdent à un interrogatoire, il est dûment tenu compte de l'article 55. Lorsqu'une personne est informée de ses droits conformément à l'article 55, paragraphe 2, le fait est mentionné dans le procès-verbal²⁵.

²⁴ Cette disposition sera examinée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

²⁵ Il pourra être précisé dans la disposition qui est habilitée à donner une telle information. La question pourrait aussi être traitée dans une règle relative au chapitre IX du Statut.

Règle 5.10

Enregistrement de certains interrogatoires

a) Lorsque le Procureur procède à l'interrogatoire d'une personne à qui s'applique l'article 55, paragraphe 2, ou d'une personne à l'encontre de laquelle un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été décerné en vertu de l'article 58, paragraphe 7, l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes :

i) La personne interrogée est informée, dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, que l'interrogatoire va être enregistré ou filmé et qu'elle peut s'y opposer si elle le souhaite. Le fait que cette information a été fournie et la réponse de l'intéressé sont consignés dans le procès-verbal. La personne peut, avant de donner sa réponse, s'entretenir en privé avec son conseil, si celui-ci est présent. Si l'enregistrement est refusé par la personne interrogée, il est procédé conformément à la règle 5.9;

La déclaration par laquelle l'accusé renonce à la présence de son défenseur au cours de l'interrogatoire doit être consignée par écrit et, si possible, faire l'objet d'un enregistrement sonore ou vidéo;

ii) Si l'interrogatoire est suspendu, l'heure de la suspension et celle de la reprise de l'interrogatoire sont mentionnées dans l'enregistrement;

iii) À la fin de l'interrogatoire, il est donné à la personne la possibilité de préciser ou de compléter toutes ses déclarations. L'heure de la fin de l'interrogatoire est consignée;

iv) La teneur de l'enregistrement est transcrite dans les meilleurs délais, dès la fin de l'interrogatoire, et une copie de la transcription est remise à la personne interrogée, ainsi qu'une copie de la bande magnétique ou, s'il a été utilisé un appareil à enregistrements multiples, l'une des bandes magnétiques originales;

v) La bande magnétique originale ou l'une des bandes magnétiques originales portant la signature du Procureur et de la personne interrogée et de son conseil, si celui-ci est présent, sont mises sous scellés, en présence de la personne interrogée, et de son conseil, si celui-ci est présent.

b) Le Procureur s'efforce autant que possible de faire enregistrer l'interrogatoire conformément au paragraphe a). À titre exceptionnel, lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas, les interrogatoires peuvent ne faire l'objet d'aucun enregistrement sonore ou vidéo. Dans ce cas, les raisons pour lesquelles il n'est pas procédé à un tel enregistrement sont consignées par écrit.

c) Lorsque, en vertu du paragraphe a) i) ou b) de la présente règle, l'interrogatoire n'est pas enregistré, il est remis copie de sa déposition à la personne interrogée.

d) Le Procureur peut décider de suivre la procédure prévue aux paragraphes a), b) et c) de la présente règle lorsque des personnes autres que celles visées au paragraphe a) sont interrogées.

La Chambre préliminaire peut, en application de l'article 56, paragraphe 2, ordonner que la procédure prévue au paragraphe a) de la présente règle s'applique à tous les interrogatoires.

Règle 5.11

Rassemblement d'éléments concernant l'état de santé de la personne concernée

a) La Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur, de la personne concernée ou de son conseil, ordonner que toute personne bénéficiant des droits visés à l'article 55, paragraphe 2, fasse l'objet d'un examen médical, psychologique ou psychiatrique. Pour ce faire, la Chambre préliminaire prend en considération la nature et l'objet de l'examen et le fait que l'intéressé y consent ou non.

b) La Chambre préliminaire désigne un ou plusieurs experts figurant sur la liste agréée par le Greffier ou un expert qu'elle a elle-même agréé à la demande d'une partie.

Règle 5.12

Éléments de preuve ne pouvant pas être reproduits

a) Dès qu'elle est avisée par le Procureur conformément à l'article 56, paragraphe 1 a), la Chambre préliminaire désigne en son sein un juge chargé de déterminer s'il est opportun de prendre, en application de l'article 56, paragraphe 1 b), les mesures visées à l'article 56, paragraphe 2²⁶.

Le juge ainsi désigné tient sans retard des consultations avec le Procureur et, sous réserve de l'article 56, paragraphe 1 c), avec la personne arrêtée ou qui a comparu sur citation, et son conseil, afin de déterminer les mesures à prendre et les modalités de leur mise en oeuvre.

b) Toute décision de la Chambre préliminaire de prendre des mesures conformément à l'article 56, paragraphe 3, est prise à la majorité des juges qui composent la Chambre, après consultation avec le Procureur. Comme prévu à l'article 56, paragraphe 2 e), un juge peut être désigné pour observer de telles mesures et faire des recommandations ou rendre des ordonnances à leur sujet.

Au cours des consultations, le Procureur peut informer la Chambre préliminaire que les mesures envisagées risquent de nuire au bon déroulement de l'enquête.

Règle 5.13

Rassemblement des éléments de preuve sur le territoire d'un État Partie

²⁶ La question s'est posée de savoir s'il fallait adopter des dispositions supplémentaires concernant le recueil des éléments de preuve ou si les dispositions de l'article 56 suffisaient.

a) Lorsqu'il estime que l'article 57, paragraphe 3 d), s'applique, le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire, par une requête écrite, l'autorisation de prendre certaines mesures sur le territoire de l'État Partie en question.

b) Pour déterminer si la requête est fondée, la Chambre préliminaire tient compte des vues exprimées par l'État Partie concerné. Elle peut, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur ou de l'État Partie concerné, décider d'organiser une audience²⁷.

c) La Chambre préliminaire statue par une ordonnance motivée au regard des critères définis à l'article 57, paragraphe 3 d). L'ordonnance peut spécifier les procédures à suivre pour recueillir les éléments de preuve.

d) La Chambre préliminaire peut réexaminer cette ordonnance de sa propre initiative ou à la demande du Procureur ou de l'État Partie concerné.

Règle 5.14

Rassemblement des éléments de preuve à la demande de la défense

a) La Chambre préliminaire rend une ordonnance en application de l'article 57, paragraphe 3 b), lorsqu'elle estime :

i) Que son ordonnance facilitera le recueil d'éléments de preuve qui sont pertinents en l'espèce ou nécessaires pour assurer la défense de façon appropriée; et

ii) En cas de coopération, que des renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux exigences relatives aux demandes formées au titre du chapitre IX.

b) Avant de statuer, la Chambre préliminaire sollicite l'avis du Procureur.

Procédures applicables en cas de mesures privatives ou restrictives de liberté (règles 5.15 à 5.17)

Règle 5.15

Détention dans l'État d'arrestation

a) La Cour veille à être informée de toute arrestation à laquelle il est procédé à la suite d'une demande faite par elle en vertu des articles 89 ou 92. Une fois informée, elle s'assure que l'intéressé reçoit copie du mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 58 et de toutes dispositions pertinentes du Statut. Les documents sont communiqués à l'intéressé dans une langue que celui-ci comprend et parle parfaitement.

b) Après son arrestation, la personne recherchée peut, à tout moment, adresser une demande à la Chambre préliminaire pour que celle-ci désigne un

²⁷ Il faudra peut-être discuter plus avant de la question de la notification.

conseil qui sera chargé de l'assister dans le cadre de toute procédure devant la Cour, et la Chambre préliminaire examine sa demande;

c) En cas de contestation de la régularité du mandat d'arrêt au regard de l'article 58, paragraphe 1 a) ou b), une demande, qui doit être motivée, est adressée par écrit à la Chambre préliminaire, laquelle sollicite, dès sa réception, l'avis du Procureur, puis statue sans retard;

d) Lorsqu'elle est avisée par l'autorité de l'État de détention qu'une demande de mise en liberté a été formée, conformément à l'article 59, paragraphe 5, par la personne arrêtée, la Chambre préliminaire fait ses recommandations dans le délai fixé par l'État de détention.

Une fois avisée de la remise en liberté provisoire de l'intéressé par l'autorité compétente de l'État de détention, la Chambre préliminaire fait connaître à cet État les conditions dans lesquelles il doit l'informer du régime de la liberté provisoire.

Règle 5.16

Détention au siège de la Cour

a) Si la personne remise à la Cour demande sa mise en liberté provisoire avant le procès, soit lors de sa première comparution conformément à la règle 5.18 soit par la suite, la Chambre préliminaire statue sans retard, après avoir sollicité l'avis du Procureur.

b) La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention conformément à l'article 60, paragraphe 3, au moins tous les 120 jours et peut le faire à tout moment à la demande de l'intéressé ou du Procureur.

c) Après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et de la personne détenue. Elle peut décider de tenir une audience, à la demande du Procureur, de la personne détenue ou de sa propre initiative. Elle doit tenir une audience au moins chaque année.

Règle 5.17

Liberté sous condition

a) La Chambre préliminaire peut imposer à la personne mise en liberté une ou plusieurs conditions restrictives parmi lesquelles les suivantes :

- i) Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la Chambre préliminaire sans l'accord explicite de celle-ci;
- ii) Ne pas se rendre dans certains lieux et s'abstenir de fréquenter certaines personnes désignées par la Chambre préliminaire;
- iii) S'abstenir d'entrer directement ou indirectement en rapport avec les victimes et les témoins;
- iv) Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles;
- v) Résider à l'adresse déterminée par la Chambre préliminaire;

vi) Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la Chambre préliminaire;

vii) Fournir un cautionnement ou constituer des sûretés réelles ou personnelles, dont le montant et les délais et modalités de versement sont fixés par la Chambre préliminaire;

viii) Remettre au Greffier tous documents justificatifs de son identité, notamment son passeport.

b) À la demande de la personne concernée ou du Procureur, ou de sa propre initiative, la Chambre préliminaire peut à tout moment modifier les conditions fixées en application de l'alinéa a).

c) Avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté, la Chambre préliminaire demande au Procureur, à l'intéressé, aux États concernés et, dans les formes établies aux règles X à XX, aux victimes ou à leurs représentants légaux²⁸, de lui présenter des observations.

d) Si la Chambre préliminaire est convaincue que la personne concernée n'a pas respecté une ou plusieurs des obligations mises à sa charge, elle peut, sur cette base, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative, délivrer un mandat d'arrêt à son encontre.

e) Lorsque la Chambre préliminaire délivre une citation à comparaître en application de l'article 58, paragraphe 7, et qu'elle souhaite imposer à la personne concernée une ou plusieurs conditions restrictives de liberté, elle vérifie quelles sont les dispositions pertinentes de la législation nationale de l'État destinataire de la citation.

Dans le cadre fixé par la législation de cet État, la Chambre préliminaire procède conformément aux alinéas a), b) et c) de la présente règle. Si elle est informée que la personne concernée n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées, elle procède conformément à l'alinéa d) de la présente règle.

Procédure de confirmation des charges (règles 5.18 à 5.23)

Règle 5.18

Procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges

a) La personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître en vertu de l'article 58 comparaît devant la Chambre préliminaire, en présence du Procureur, aussitôt après son arrivée à la Cour. Sous réserve des dispositions des articles 60 et 61, elle jouit des droits énoncés à l'article 67.

Lors de cette première comparution, la Chambre préliminaire fixe la date à laquelle elle entend tenir l'audience de confirmation des charges. Elle veille à ce que cette date, et ses éventuels reports en application de l'alinéa e) de la présente règle, soient rendus publics.

²⁸ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

b) En application de l'article 61 du paragraphe 3, la Chambre préliminaire prend les mesures nécessaires pour que le Procureur et la personne qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître se fassent mutuellement connaître les éléments de preuve avancés par chacun d'eux aux fins de l'audience. La personne concernée peut être assistée ou représentée par le conseil de son choix ou par le conseil qui a été commis d'office.

À cette fin, la Chambre préliminaire tient des conférences de mise en état pour que l'échange des éléments de preuve se déroule dans des conditions satisfaisantes. Pour chaque affaire, un juge est désigné pour organiser ces conférences soit d'office soit à la demande du Procureur ou de la personne concernée.

Tous les éléments de preuve échangés entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire.

c) Le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée 30 jours au plus tard avant la date de l'audience une description détaillée des charges ainsi qu'un inventaire des éléments de preuve qu'il entend présenter à l'audience.

Lorsqu'il entend modifier les charges conformément à l'article 61, paragraphe 4, le Procureur en avise la Chambre préliminaire et la personne concernée au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'il entend présenter de nouveaux éléments de preuve à l'audience, le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée l'inventaire de ces éléments de preuve.

d) Si elle entend présenter des éléments de preuve conformément à l'article 61, paragraphe 6, la personne concernée en dresse l'inventaire, qu'elle remet à la Chambre préliminaire 15 jours au plus tard avant la date de l'audience. La Chambre préliminaire communique sans retard cet inventaire au Procureur. La personne concernée remet un inventaire des éléments de preuve qu'elle entend présenter pour contester des charges modifiées ou en réplique à un nouvel inventaire d'éléments de preuve remis par le Procureur.

e) Le Procureur et la personne concernée peuvent demander à la Chambre préliminaire le report de la date de l'audience sur la confirmation des charges. La Chambre préliminaire peut aussi décider d'office ce report²⁹.

Les charges et les éléments de preuve présentés après l'expiration du délai, ou éventuellement du délai prorogé, ne sont pas pris en compte par la Chambre préliminaire.

f) Le Procureur et la personne concernée peuvent présenter à la Chambre préliminaire des conclusions écrites, sur des éléments de fait et de droit, y compris les motifs d'exonération de la responsabilité pénale exposés à l'article 31, paragraphe 1, au plus tard trois jours avant la date de l'audience. Une copie de ces conclusions est transmise immédiatement au Procureur ou à la personne concernée, selon le cas.

²⁹ La question de savoir si la Cour peut proroger ou écourter des délais, et lesquels, sera aussi traitée dans le cadre des propositions relatives à une disposition générale concernant les délais.

g) Le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire, auquel sont versées toutes les pièces transmises à la Chambre en application de la présente règle. Le dossier peut être consulté par le Procureur et par la personne concernée.

h)³⁰ Les victimes et leurs représentants légaux, qui ont accès à la procédure en vertu de l'article 68 du Statut et dans les conditions fixées aux règles X à XX, sont avisés de la date de l'audience de confirmation des charges, ainsi que des éventuels reports.

Ils peuvent consulter le dossier de la procédure établi conformément à l'alinéa g) de la présente règle. Ils peuvent présenter des conclusions écrites à la Chambre préliminaire, au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

Ils peuvent aussi demander à intervenir au cours de l'audience en en faisant la demande à la Chambre préliminaire, au plus tard 15 jours avant la date de l'audience. La Chambre préliminaire statue après avoir recueilli les observations du Procureur et de la personne concernée.

i)³¹ Les États qui souhaitent contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire devant la Chambre préliminaire au moment de l'audience sur la confirmation des charges en font la demande au plus tard 30 jours avant la date de l'audience.

Les États peuvent demander à la Chambre préliminaire de reporter la date de cette audience.

Ils présentent leurs conclusions écrites au Greffe au plus tard 15 jours avant l'audience. Ces conclusions sont jointes au dossier de la procédure et sont communiquées au Procureur, à la personne concernée, ainsi qu'aux victimes ou à leurs représentants légaux, conformément aux règles X à XX.

Règle 5.19

Procédure à suivre à l'audience

sur la confirmation des charges en présence de l'accusé

a) Le Président de la Chambre préliminaire demande au greffier d'audience de donner lecture des charges telles qu'elles sont présentées par le Procureur. Il détermine les modalités du déroulement de l'audience, et peut notamment fixer l'ordre et les conditions dans lesquels il entend que les parties s'expliquent sur les preuves versées au dossier de la procédure.

b) Avant d'en venir au fond, le Président de la Chambre préliminaire demande :

i) Au Procureur et à la personne concernée, ainsi qu'aux représentants des États éventuellement présents à l'audience, s'ils entendent soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet de la compétence de la Cour ou de la recevabilité de l'affaire;

³⁰ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

³¹ Ces dispositions devront être examinées dans le cadre d'un débat général sur les dispositions qu'il convient d'inclure dans le Règlement à l'appui de l'article 19.

ii) Au Procureur et à la personne concernée s'ils entendent soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité de la procédure antérieure à l'audience sur la confirmation des charges;

iii)³² Aux victimes ou à leurs représentants légaux s'ils ont des observations à présenter.

Les exceptions qui auront été soulevées ou les observations qui auront été présentées en application du point ii) ci-dessus ne pourront plus l'être ultérieurement.

c) Si les exceptions ou observations visées à l'alinéa b) de la présente règle sont soulevées ou présentées, le Président de la Chambre préliminaire invite les personnes mentionnées au paragraphe b) de la présente règle à exposer leurs arguments, dans l'ordre qu'il définit. La personne concernée a le droit d'y répondre.

Si les exceptions soulevées ou les observations présentées sont celles que vise le paragraphe b) i) ci-dessus, la Chambre préliminaire disjoint ces questions et, ajournant l'audience sur la confirmation des charges, statue à leur sujet.

Si les exceptions soulevées ou observations présentées sont celles visées que vise le paragraphe b) ii) ci-dessus, la Chambre préliminaire décide, soit de joindre les questions soulevées à l'examen des charges et éléments de preuve, soit de les disjointe, auquel cas elle ajourne l'audience sur la confirmation des charges et statue à leur sujet.

d)³³ Lors de l'examen au fond, le Procureur et la personne concernée présentent leurs arguments conformément à l'article 61, paragraphes 5 et 6.

Le Président de la Chambre préliminaire peut aussi donner la parole aux victimes ou à leurs représentants légaux, s'ils ont été admis à participer à l'audience. Dans ce cas, la personne concernée et le Procureur ont toujours le droit de répondre aux victimes ou à leurs représentants légaux.

Sous réserve des dispositions de l'article 61, l'article 69 s'applique, mutatis mutandis, à l'audience sur la confirmation des charges. La Chambre préliminaire autorise, dans l'ordre indiqué ci-après, les victimes qui participent à l'audience, le Procureur et la personne concernée à présenter leurs observations finales. Le Président de la Chambre préliminaire peut, à titre exceptionnel, autoriser l'un quelconque des participants à la procédure à reprendre la parole, auquel cas la personne concernée a le droit de lui répondre.

Règle 5.20

Mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne à l'audience sur la confirmation des charges

a) Lorsque la Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître à l'encontre d'une personne conformément à l'article 59,

³² La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

³³ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

paragraphe 7, et que celle-ci est arrêtée ou reçoit notification de la citation, la Chambre préliminaire veille à ce que la personne soit informée des dispositions de l'article 61, paragraphe 2.

b) La Chambre préliminaire peut tenir des consultations avec le Procureur, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, afin de déterminer si une audience sur la confirmation des charges peut se tenir dans les conditions fixées à l'article 61, paragraphe 2 b). Lorsque la personne concernée est assistée d'un conseil connu de la Cour, les consultations se tiennent en présence de celui-ci, sauf si la Chambre préliminaire en décide autrement.

c) La Chambre préliminaire doit s'assurer qu'un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de la personne concernée et, si le mandat d'arrêt n'a pas été exécuté dans un délai raisonnable après son émission, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour localiser cette personne et la faire arrêter.

Règle 5.21

Renonciation de la personne au droit d'assister à l'audience de confirmation des charges

a) Si la personne concernée est à la disposition de la Cour mais souhaite renoncer à son droit d'être présente à l'audience sur la confirmation des charges, elle en fait la demande écrite à la Chambre préliminaire, qui peut alors tenir des consultations avec le Procureur et la personne concernée, assistée ou représentée par son conseil.

b) Une audience sur la confirmation des charges ne peut se tenir conformément à l'article 61, paragraphe 2 a) que si la Chambre préliminaire s'est assurée que la personne concernée sait qu'elle a le droit d'être présente à l'audience et connaît les conséquences de sa renonciation à ce droit.

c) La Chambre préliminaire peut autoriser la personne concernée à observer le déroulement de l'audience à l'extérieur de la salle d'audience.

d) Le fait que la personne concernée renonce à son droit d'être présente à l'audience n'empêche pas la Chambre préliminaire de recevoir des observations écrites à propos des questions qu'elle doit examiner.

Règle 5.22

Décision de tenir une audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne

a) Après avoir tenu des consultations en vertu des règles 5.20 et 5.21, la Chambre préliminaire décide s'il y a lieu de tenir une audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et, dans l'affirmative, si cette dernière peut être représentée par son conseil. Le cas échéant, elle fixe la date de l'audience et la rend publique.

La Chambre préliminaire peut, avant de prendre sa décision, recueillir les observations des victimes ou de leurs représentants légaux, conformément aux règles X à XX³⁴.

La décision de la Chambre préliminaire est notifiée au Procureur et, le cas échéant, à la personne concernée ou à son conseil et aux victimes ou à leurs représentants légaux, s'ils ont été admis à participer à la procédure en application des règles X à XX³⁵.

b) Si la Chambre préliminaire décide de ne pas tenir d'audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et que cette personne n'est pas à la disposition de la Cour, la confirmation des charges ne peut avoir lieu tant que la personne n'a pas été mise à la disposition de la Cour. La Chambre préliminaire peut revoir sa décision à tout moment, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative.

Si la Chambre préliminaire décide de ne pas tenir d'audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et que cette personne est à la disposition de la Cour, elle ordonne sa comparution.

Règle 5.23

Audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée

a) Les dispositions des règles 5.18 et 5.19 s'appliquent, mutatis mutandis, à la préparation et au déroulement de l'audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne concernée.

Si la Chambre préliminaire a décidé que l'intéressé doit être représenté par un conseil, celui-ci a la possibilité d'exercer tous les droits qui sont reconnus à la personne concernée.

b) Lorsque la personne qui a pris la fuite est arrêtée, et que la Cour a confirmé les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour le procès, cette personne est renvoyée à la Chambre de première instance créée en application de l'article 69 du paragraphe 11. Elle peut demander par écrit à la Chambre de première instance de soumettre, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, des questions à la Chambre préliminaire, conformément à l'article 64, paragraphe 4.

³⁴ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

³⁵ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

Clôture de la phase préalable (règles 5.24 à 5.27)

Règle 5.24

Procédure à suivre en cas de décisions différentes sur des charges multiples

Dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire est prête à confirmer certaines charges, mais ajourne l'audience sur d'autres charges, conformément à l'article 61, paragraphe 7 c), elle peut décider que le renvoi de l'intéressé devant la Chambre de première instance, sur le fondement des charges qu'elle est prête à confirmer, sera différé dans l'attente de la poursuite de l'audience.

La Chambre préliminaire peut alors fixer un délai au Procureur pour que celui-ci puisse procéder conformément à l'article 61, paragraphe 7 c) i) ou ii).

Règle 5.25

Modification des charges

a) Si le Procureur entend modifier des charges déjà confirmées avant l'ouverture du procès, conformément à l'article 61, paragraphes 9 et 11, il en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire, et communique sa demande à l'accusé, ainsi qu'aux victimes ou à leurs représentants légaux, s'ils ont été admis à participer à la procédure en vertu des règles X à XX³⁶.

b) Avant de décider si elle autorise cette modification, la Chambre préliminaire peut demander à l'accusé, ainsi qu'au Procureur, des observations écrites sur certaines questions de fait ou de droit. Les victimes ou leurs représentants légaux, s'ils ont été admis à participer à la procédure, peuvent aussi présenter des observations conformément aux règles X à XX³⁷.

c) Si la Chambre préliminaire estime que les modifications proposées par le Procureur peuvent être considérées comme des charges nouvelles ou des charges plus graves, elle procède conformément aux règles 5.18 et 5.19 ou 5.20 à 5.23, selon le cas.

Règle 5.26

Notification de la décision sur la confirmation des charges

La décision de la Chambre préliminaire sur la confirmation des charges et le renvoi de l'accusé devant la Chambre de première instance est notifiée, si possible, à l'accusé et à son conseil et, le cas échéant, aux victimes ou à leurs représentants légaux³⁸.

³⁶ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

³⁷ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

³⁸ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

Cette décision et le dossier de la procédure constitué par la Chambre préliminaire sont transmis à la Présidence.

Règle 5.27

Constitution de la Chambre de première instance

Lorsqu'elle constitue la Chambre de première instance et lui renvoie l'affaire, la Présidence lui transmet la décision de la Chambre préliminaire et le dossier de la procédure. Elle peut également renvoyer l'affaire devant une chambre de première instance déjà constituée.

Communication de pièces ou divulgation de renseignements (règles 5.28 à 5.34)

N. B. La numérotation des règles suivantes correspond au chapitre V du Statut. Néanmoins, étant donné que les dispositions relatives à la communication de pièces ou à la divulgation de renseignements sont essentiellement de caractère général, il serait souhaitable de les placer dans un chapitre distinct du Règlement de procédure et de preuve. Cette question sera examinée ultérieurement, dans le cadre du débat sur la structure générale du Règlement de procédure et de preuve.

Règle 5.28

Divulgation de renseignements concernant les témoins à charge avant l'ouverture du procès

a) Le Procureur communique à la défense les noms des témoins qu'il entend appeler à témoigner et copie de leurs déclarations. Cela est fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement³⁹.

b) Le Procureur informe ensuite la défense des noms de tous les témoins à charge supplémentaires et lui communique copie de leurs déclarations lorsque la décision de les citer est prise.

c) Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

d) La présente règle doit se lire sous réserve des restrictions prévues par le Statut et la règle 5.32, en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection de renseignements confidentiels.

³⁹ Cette règle devra peut-être être revue à l'issue du débat d'ensemble sur les questions touchant aux victimes, en particulier la non-divulgation de l'identité des témoins.

Règle 5.29

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions concernant la communication de pièces ou la divulgation de renseignements imposés par le Statut et la règle 5.32, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui, soit sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent⁴⁰.

Règle 5.30

Divulgation de certains éléments d'information par la défense

a) La défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :

i) L'existence d'un alibi, auquel cas doivent être précisés le lieu ou les lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, les noms des témoins ainsi que tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi;

ii) Un motif d'exonération de la responsabilité pénale prévu à l'article 31, paragraphe 1, auquel cas doivent être précisés dans la notification les noms des témoins et tous autres éléments de preuve que l'accusé a l'intention d'invoquer pour établir son moyen de défense.

b) Compte dûment tenu des délais fixés dans d'autres règles, la notification visée à l'alinéa a) de la présente règle doit être donnée suffisamment à l'avance pour que le Procureur puisse se préparer à y répondre de manière appropriée. La Chambre saisie de l'affaire peut autoriser un ajournement pour donner le temps au Procureur d'examiner le point soulevé par la défense.

c) Le fait pour la défense de manquer à l'obligation d'information prévue dans la présente règle ne limite pas son droit à soulever des points dont il est question à l'alinéa a) et à présenter des éléments de preuve.

d) La présente règle s'entend sans préjudice du pouvoir qu'ont les Chambres de la Cour d'ordonner la divulgation d'éléments de preuve supplémentaires.

⁴⁰ Cette règle porte uniquement sur l'inspection de pièces en la possession du Procureur. La question de savoir si le Procureur doit pouvoir prendre connaissance des pièces en la possession de la défense et produites par cette dernière comme éléments de preuve devra également être examinée.

Règle 5.31
Procédure à suivre pour invoquer un motif d'exonération
de la responsabilité pénale en application de l'article 31,
paragraphe 3, du Statut

a) La défense doit notifier à la Chambre de première instance et au Procureur son intention d'invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application de l'article 31, paragraphe 3. Cette notification doit être faite suffisamment tôt avant le début de l'instance pour permettre au Procureur de se préparer au procès de manière appropriée.

b) Une fois reçue la notification faite en application du paragraphe a) de la présente règle, la Chambre de première instance entend les deux parties avant de décider si la défense peut invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale.

c) Si la défense est autorisée à invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale, la Chambre de première instance peut autoriser l'ajournement du procès pour donner au Procureur le temps d'examiner le motif invoqué par la défense.

Règle 5.32
Restrictions à l'obligation de communication
des éléments de preuve⁴¹

a) Les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la préparation de l'affaire n'ont pas à être communiqués.

b) Lorsqu'il est en possession de pièces ou de renseignements qui doivent être divulgués conformément au Statut mais dont la communication peut être préjudiciable à l'enquête en cours ou à sa poursuite, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de décider si ces pièces et renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur ex parte. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve pendant l'audience sur la confirmation des charges ou pendant le procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

c) Lorsque des pièces ou renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur n'ont pas été communiqués en application de l'article 68, paragraphe 5, ces pièces ou renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve pendant l'audience sur la confirmation des charges ou pendant le procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

d) Lorsque des pièces ou renseignements en la possession ou sous le contrôle de la défense sont susceptibles d'être communiqués, la défense peut s'en abstenir quand les circonstances permettent au Procureur d'invoquer l'article 68,

⁴¹ Cette règle pourrait être divisée en trois parties : 1) Restrictions à la communication de pièces ou à la divulgation de renseignements; 2) Communication de pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur ou de la défense; et 3) Pièces et renseignements protégés en vertu de l'article 54, par. 3 e).

paragraphe 5, et les remplacer par un résumé. Ces pièces et renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve pendant l'audience sur la confirmation des charges ou pendant le procès sans que le Procureur en ait eu préalablement connaissance.

e) Lorsque des mesures ont été prises pour préserver, conformément aux articles 54, 57, 64, 72 et 93, des renseignements confidentiels et, conformément à l'article 68, la sécurité des témoins ou des victimes et des membres de leurs familles, ces renseignements ne sont pas communiqués, si ce n'est dans les conditions prévues dans ces articles.

f) Lorsque des pièces ou renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur sont protégés en vertu de l'article 54, paragraphe 3 e), le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou renseignements comme éléments de preuve sans le consentement préalable de celui qui a fourni les pièces ou renseignements et sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

g) Si le Procureur présente comme éléments de preuve des pièces ou renseignements protégés en vertu de l'article 54, paragraphe 3 e), la Chambre saisie de l'affaire ne peut pas ordonner la présentation d'éléments de preuve additionnels par la personne qui a fourni les informations originelles; elle ne peut pas non plus, aux fins d'obtenir ces éléments de preuve additionnels, citer cette personne ou son représentant comme témoin ni ordonner leur comparution.

h) Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme élément de preuve toute pièce ou renseignement protégé en vertu de l'article 54, paragraphe 3 e), la Chambre saisie de l'affaire ne peut obliger ce témoin à répondre à toute question relative à ces pièces ou renseignements ou à leurs origines, si celui-ci refuse de le faire en invoquant la confidentialité.

i) Le droit de l'accusé à contester les éléments de preuve qui sont protégés en vertu de l'article 54, paragraphe 3 e), reste inchangé, sous réserve uniquement des limites spécifiées aux paragraphes, g) et h) de la présente règle.

j) La Chambre saisie de l'affaire peut ordonner que la défense demande que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions énoncées aux paragraphes f), g) et h) de la présente règle s'appliquent mutatis mutandis aux pièces ou renseignements en la possession de l'accusé qui lui ont été fournis dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 54, paragraphe 3 e) et qui doivent être présentés comme éléments de preuve.

k) La Chambre saisie de l'affaire prend, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, conformément aux articles 54, 72 et 93, et pour protéger la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille, conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de leur identité⁴².

⁴² Cette règle devra peut-être être réexaminée à l'issue du débat portant sur tous les aspects de la question des victimes, en particulier la non-divulgence de l'identité des témoins.

Règle 5.33

Décision concernant les moyens de preuve à décharge

Le Procureur peut demander aussitôt que possible qu'une audience non contradictoire ex parte se tienne devant la Chambre saisie de l'affaire afin que celle-ci prenne une décision en application de l'article 67, paragraphe 2⁴³.

Règle 5.34

Persistance de l'obligation de communiquer les moyens de preuve

Si l'une ou l'autre des parties entend présenter des éléments de preuve ou des pièces supplémentaires – que ceux-ci aient été préalablement connus ou qu'ils viennent d'être découverts – qui auraient dû être communiqués conformément au Statut ou au Règlement de procédure et de preuve, elle informe sans tarder l'autre partie, et la Chambre saisie de l'affaire, de l'existence de ces éléments de preuve ou pièces supplémentaires.

⁴³ Il faudrait songer à établir des procédures qui protègent les droits de l'accusé en matière de communication de moyens de preuve à décharge sans préjudice des obligations existantes concernant la confidentialité, la sécurité des personnes et l'enquête (voir règle 5.32). En outre, il conviendrait d'examiner plus avant la question de savoir s'il est nécessaire d'introduire des dispositions relatives aux conséquences du refus de communiquer des moyens de preuve à décharge.

Chapitre VI*

Le procès

I. Preuve (règles 6.1 à 6.9)

Règle 6.1

Dispositions générales

a) En donnant un ordre en vertu des règles 6.1 à 6.31, les Chambres de la Cour tiennent compte des besoins de toutes les victimes, en particulier des enfants, des personnes âgées et des handicapés⁴⁴.

b) Les Chambres de la Cour sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé à l'article 64, paragraphe 9, à évaluer librement tous les éléments de preuve présentés par les parties en vue d'en déterminer la pertinence ou la recevabilité conformément à l'article 69.

c) Les Chambres de la Cour statuent sur la recevabilité, à la requête d'une partie ou d'office, conformément à l'article 64, paragraphe 9 a), lorsque la requête se fonde sur les motifs visés à l'article 69, paragraphe 7.

d) Sans préjudice de l'article 66, paragraphe 3, les Chambres de la Cour n'imposent aucune corroboration pour administrer la preuve de l'un quelconque des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier les crimes de violence sexuelle.

e) Les règles d'administration de la preuve énoncées dans les règles (x) à (xx), ainsi qu'à l'article 69 du Statut s'appliquent à toutes procédures devant toutes les Chambres de la Cour.

f) Les Chambres de la Cour ne sont pas liées par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve, si ce n'est au sens de l'article 21.

g) i) Lorsqu'elle rend des ordonnances fixant des délais pour la conduite d'une instance, la Cour tient compte de la nécessité d'un déroulement équitable et rapide des procédures, en ayant à l'esprit en particulier les droits de la défense et des victimes;

ii) Compte tenu des droits de l'accusé, en particulier ceux qui sont visés au paragraphe 1 c) de l'article 67, les participants auxquels une ordonnance est adressée s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible, dans le délai fixé par la Cour⁴⁵.

* À sa quatrième session, la Commission préparatoire a examiné les notes de bas de page et certaines des règles du chapitre VI. Une note signale les règles en question.

⁴⁴ Examiné par la Commission préparatoire à sa quatrième session.

⁴⁵ Examiné par la Commission préparatoire à sa quatrième session.

Règle 6.2

Procédure relative à la pertinence ou à la recevabilité des éléments de preuve

a) Toute question touchant à la pertinence ou à la recevabilité doit être soulevée lors de la présentation des éléments de preuve. Exceptionnellement, lorsque la question n'était pas connue lors de la présentation des éléments de preuve, elle peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre concernée peut exiger une requête écrite à cet effet. Sauf décision contraire de sa part, la Cour communique la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure.

b) Toute décision prise par les Chambres en matière de preuve est motivée et les motifs invoqués sont consignés par écrit, sauf s'ils sont évidents dans le contexte de la procédure.

c) Les éléments de preuve déclarés non pertinents ou irrecevables ne sont pas pris en considération par les Chambres.

Règle 6.3

Accords en matière de preuve

Le Procureur et la défense peuvent convenir de ne pas contester des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve; les Chambres considèrent alors les faits allégués comme établis, à moins qu'elles n'estiment nécessaire une présentation plus complète de ces faits dans l'intérêt de la justice et, en particulier, l'intérêt des victimes.

Règle 6.4

Confidentialité

a) Sans préjudice de l'article 67, paragraphe 1 b), les communications entre une personne et son conseil juridique sont couvertes par le secret professionnel et, en conséquence, leur divulgation ne peut pas être ordonnée à moins que :

- i) L'intéressé n'y consente par écrit; ou que
- ii) L'intéressé n'en ait volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers n'en fasse état comme élément de preuve.

b) Eu égard à la règle 6.1, alinéa f), les autres communications faites dans le cadre d'une catégorie de relations professionnelles ou d'autres relations confidentielles sont considérées comme couvertes par le secret professionnel – de sorte que leur divulgation ne peut pas être ordonnée – aux mêmes conditions que celles qu'énoncent les alinéas i) et ii) du paragraphe a), si une des Chambres de la Cour décide que :

- i) Ces communications ont leur source dans une catégorie de relations confidentielles d'où l'on pouvait raisonnablement déduire qu'elles demeureraient privées et ne seraient pas divulguées;

- ii) La confidentialité est essentielle, compte tenu de la nature et du type de rapport existant entre l'intéressé et la personne à laquelle il s'est confié; et
- iii) La reconnaissance du secret de ces communications permettrait de mieux servir les objectifs du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

Lorsqu'elle prend sa décision, la Cour accorde une attention particulière à ce que soient reconnues comme communications couvertes par le secret professionnel les communications résultant d'une relation professionnelle entre une personne et son médecin, son psychiatre, son psychologue ou son conseiller, en particulier lorsqu'elles concernent les victimes, ou entre une personne et un membre du clergé; dans ce dernier cas, la Cour considère comme couvertes par le secret professionnel les informations divulguées dans le cadre d'une confession, lorsque ce rite fait partie intégrante de la pratique religieuse considérée.

c) La Cour considère comme couverts par le secret professionnel et ne pouvant de ce fait pas être divulgués, y compris sous la forme du témoignage émanant de toute personne travaillant ou ayant travaillé, en qualité de représentant ou d'employé, pour le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), tous renseignements, documents ou autres éléments de preuve qui seraient tombés en la possession du CICR du fait, ou en conséquence, des fonctions que le CICR exerce en vertu des statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à moins que :

- i) Après consultations menées conformément à l'alinéa e), le CICR n'ait indiqué par écrit qu'il ne s'opposait pas à leur divulgation ou n'ait renoncé de quelque autre façon à son droit à la confidentialité; ou que
- ii) Ces renseignements, documents ou autres éléments ne figurent déjà dans des déclarations ou des documents publiés du CICR.

d) La teneur de l'alinéa c) n'affecte en rien la recevabilité d'éléments de preuve semblables obtenus par des sources autres que le CICR, ses représentants ou employés, lorsque ces preuves ont été recueillies par ces sources, indépendamment du CICR, de ses représentants ou employés.

e) Si la Cour détermine qu'un renseignement, document ou autre élément de preuve émanant du CICR revêt une grande importance dans une affaire donnée, des consultations sont menées entre la Cour et le CICR afin de tenter de résoudre la question par la concertation, eu égard aux circonstances de l'espèce, à la pertinence des éléments de preuve demandés, à la question de savoir si ces éléments de preuve pourraient être obtenus d'une source autre que le CICR, à l'intérêt de la justice et à celui des victimes, et à l'exercice par la Cour et le CICR de leurs fonctions respectives.

Règle 6.5⁴⁶

Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles

En cas de violences sexuelles, la Cour est guidée par les principes suivants, qu'elle applique le cas échéant :

⁴⁶ Examinée par la Commission préparatoire à sa quatrième session.

a) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque sa faculté de donner librement son consentement a été altérée par l'emploi de la force, de la menace, de la contrainte ou à la faveur d'un environnement coercitif;

b) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner son consentement;

c) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou de l'absence de résistance d'une victime de violences sexuelles présumées;

d) La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée du comportement sexuel antérieur ou ultérieur de la victime ou du témoin.

Règle 6.5 bis⁴⁷

Administration de la preuve concernant le comportement sexuel d'une victime ou d'un témoin

Étant donné la définition et la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 69, les Chambres n'admettent aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou ultérieur d'une victime ou d'un témoin.

Règle 6.5 ter⁴⁸

Procédure à huis clos pour l'examen de la pertinence et de l'admissibilité des éléments de preuve

a) Si des éléments de preuve doivent être produits ou obtenus, y compris en interrogeant la victime ou le témoin, sur le consentement de la victime dans une affaire relative à des violences sexuelles, ou sur les paroles, la conduite, le silence ou l'absence de résistance de la victime ou du témoin, au sens des paragraphes a) à d) de la règle 6.5, notification doit être adressée à la Cour spécifiant la nature de ces éléments de preuve ainsi que leur pertinence au regard des questions en jeu dans l'affaire.

b) Lorsqu'elles se prononcent sur la pertinence ou l'admissibilité des preuves visées au paragraphe a), les Chambres entendent à huis clos les vues du Procureur, de la défense, de la victime ou de son représentant légal ou du témoin, et s'assurent que les moyens produits ont une valeur probante suffisante eu égard à la question considérée et tient compte du préjudice que les éléments de preuve peuvent causer, conformément au paragraphe 4 de l'article 69. À cette fin, les Chambres prennent en considération le paragraphe 3 de l'article 21 ainsi que les articles 67 et 68, et sont guidées par les principes énoncés à la règle 6.5, particulièrement en ce qui concerne l'interrogatoire des victimes.

c) Lorsqu'elles déterminent que les éléments de preuve visés au paragraphe b) sont admissibles, les Chambres consignent par écrit pour quel objet

⁴⁷ Cette règle devra être réexaminée à la prochaine session.

⁴⁸ Examinée par la Commission préparatoire à sa quatrième session.

précis l'élément de preuve est admissible. Dans leur évaluation des éléments de preuve, les Chambres appliquent les principes énoncés à la règle 6.5.

Règle 6.6

***Amicus curiae* et autres formes de déposition**

a) À n'importe quel stade de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable pour la bonne administration de la justice dans l'affaire en cause, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter, par écrit ou oralement, des observations sur toute question qu'elle juge utile.

b) Les mémoires présentés en vertu de l'alinéa a) sont déposés auprès du Greffier, qui en fournit copie au Procureur, à la défense et aux victimes ou à leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles (x) à (xx). La Chambre fixe les délais pour le dépôt des mémoires.

c) Le Procureur, la défense et les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles (x) à (xx) ont la possibilité de répondre aux observations présentées à la Cour en vertu de l'alinéa a).

Règle 6.7

Engagement solennel

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), tout témoin prend avant de déposer et conformément à l'article 69, paragraphe 1, l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

b) Toute personne âgée de moins de 18 ans ou dont le discernement est altéré et qui, de l'avis de la Chambre de la Cour, ne comprend pas la signification d'un engagement solennel peut être autorisée à témoigner sans engagement solennel si la Chambre estime que l'intéressé est capable de décrire les faits dont il a connaissance et comprend le sens de l'obligation de dire la vérité.

c) L'attention du témoin est appelée, avant qu'il ne dépose, sur l'infraction visée à l'article 70.1 a).

Règle 6.8

Conclusions et éléments de preuve émanant d'autres affaires

a) Sans préjudice des droits de l'accusé visés à l'article 67, la Chambre peut, à la demande du Procureur, de la défense, des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles (x) à (xx) admettre comme éléments de preuve :

i) Avec le consentement de la défense, les constatations factuelles spécifiques établies par une chambre de la Cour dans une autre affaire;

ii) Les preuves documentaires et autres preuves matérielles admises dans d'autres affaires; pour autant que ces éléments de preuve soient en rapport

avec des questions soulevées dans la procédure en cours et que les éventuels recours introduits dans les autres affaires aient été épuisés.

b) La Chambre entend ceux qui participent à la procédure avant de retenir de tels moyens de preuve.

Règle 6.9

Témoignage incriminant son auteur⁴⁹, ⁵⁰, ⁵¹, ⁵²

a) Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. La Chambre peut ordonner⁵³ au témoin de répondre à la question ou aux questions, après l'avoir assuré que les éléments de sa déposition :

- i) Resteront confidentiels et ne seront pas divulgués au public ou à un État;
- ii) Ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre lui à l'occasion de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf en application des articles 70 et 71;
- iii) À moins que le témoin est reçu l'instruction prévue par la règle 9.14, la Chambre lui notifie les dispositions de la présente règle avant de l'entendre.

b) Avant de donner une telle garantie, la Chambre sollicite *ex parte* l'opinion du Procureur afin de déterminer s'il convient de la lui donner.

c) Lorsqu'elle doit statuer sur le point de savoir si elle doit enjoindre au témoin de répondre, la Chambre tient compte des éléments ci-après :

- i) L'importance des éléments de preuve attendus;
- ii) Le caractère unique ou non des éléments de preuve qui seraient fournis par le témoin;
- iii) La nature, si elle est connue, de l'incrimination éventuelle;
- iv) L'adéquation des mesures de protection du témoin aux circonstances de l'espèce.

d) Si la Chambre décide qu'il ne convient pas de donner une telle garantie au témoin, elle ne lui ordonne pas de répondre aux questions. Si la Chambre décide de ne pas ordonner au témoin de répondre, elle peut néanmoins poursuivre l'interrogatoire de celui-ci sur d'autres points.

e) Afin de donner effet à l'assurance, la Chambre :

- i) Ordonne que la déposition aura lieu à huis clos;

⁴⁹ Cette règle devra être réexaminée à la prochaine session.

⁵⁰ Une délégation a déclaré ne pas voir l'utilité de cette règle.

⁵¹ Examinée par la Commission préparatoire à sa quatrième session.

⁵² Il convient de se demander si les témoignages incriminants pour les conjoints, enfants et parents doivent faire l'objet d'une règle distincte.

⁵³ Certaines délégations sont préoccupées par l'emploi du mot « ordonner ». Pour d'autres, sa suppression priverait la règle de toute efficacité.

- ii) Ordonne que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne seront divulgués en aucune façon, et dispose que tout manquement à cet égard est passible des sanctions visées à l'article 71 du Statut;
- iii) Appelle expressément l'attention du Procureur, de l'accusé, du conseil de la défense et de tout membre du personnel de la Cour présent sur les conséquences du manquement visé au point ii) ci-dessus;
- iv) Ordonne que tout enregistrement des débats sera mis sous scellés;
- v) Adopte des mesures de protection pour mettre en oeuvre toute décision de la Cour visant à garantir que l'identité du témoin et le contenu de son témoignage ne seront pas divulgués.
- f) Si le Procureur estime que la déposition d'un témoin risque d'incriminer celui-ci, il peut demander le huis clos pour en informer la Chambre avant que le témoin ne dépose. La Chambre peut ordonner les mesures énoncées à l'alinéa e) pour tout ou partie de la déposition de ce témoin.
- g) L'accusé, le conseil de la défense ou le témoin peut signaler au Procureur ou à la Chambre, avant qu'un témoin ne dépose, que la déposition de ce témoin risque de l'incriminer et la Chambre peut prendre les mesures énoncées à l'alinéa f).
- h) Si une question d'incrimination de soi-même se pose en cours d'instance, la Chambre suspend l'audition du témoin et donne à celui-ci la possibilité d'obtenir, s'il le demande, un avis juridique aux fins de l'application de la présente règle.

II. Le procès (règles 6.10 à 6.25 et 6.26 à 6.X)

Règle 6.10

Conférences de mise en état

- a) Aussitôt après sa constitution, la Chambre de première instance tient une conférence de mise en état pour fixer la date du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, reporter la date du procès. La Chambre notifie la date du procès à tous ceux qui ont participé à la procédure, y compris, le cas échéant, les victimes ou leurs représentants légaux⁵⁴. Elle veille à ce que cette date et tout report de la date soient rendus publics [voir règle 5.18 a)].
- b) Pour faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure, la Chambre de première instance peut consulter les parties en tenant des conférences de mise en état, selon que de besoin; ce faisant, elle exerce les pouvoirs pertinents de la Chambre préliminaire.

Règle 6.11

Exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence

- a) Les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité soulevées conformément à l'article 19, paragraphe 2, doivent être présentées par écrit avant

⁵⁴ Cette disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

l'ouverture du procès. La Chambre de première instance en communique le texte à tous ceux qui participent à la procédure, y compris, le cas échéant, les victimes ou leurs représentants légaux. Ceux qui participent à la procédure peuvent répondre aux exceptions par des observations écrites, dans un délai fixé par la Chambre⁵⁵. Celle-ci peut décider de tenir une audience avant de statuer sur ces exceptions.

b) Les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou ultérieurement avec l'autorisation de la Cour, sont examinées par le Président de la Chambre de première instance, conformément à la procédure visée à la règle 5.19.

Règle 6.12

Autres requêtes

a) Avant le début du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question concernant le déroulement de la procédure. Toute requête du Procureur ou de la défense est présentée par écrit et, à moins qu'elle ne soit présentée en vue d'une procédure ex parte, communiquée à l'autre partie. Pour toutes requêtes autres que celles qui concernent une procédure ex parte, l'autre partie a la possibilité de présenter une réponse.

b) À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance demande au Procureur et à la défense si, depuis l'audience de confirmation des charges, ils ont de nouvelles exceptions à soulever ou de nouvelles observations à présenter au sujet du déroulement de la procédure. Ces exceptions ne peuvent être soulevées et ces observations ne peuvent être présentées de nouveau par la suite sans l'autorisation de la Chambre de première instance.

c) Après l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question qui se pose pendant le déroulement du procès.

Règle 6.13

Examen médical de l'accusé

a) La Chambre de première instance peut, pour s'acquitter de l'obligation visée à l'article 64, paragraphe 8 a), ou pour toute autre raison, ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé, dans les conditions fixées à la règle 5.11.

b) La Chambre doit consigner par écrit les motifs de cette décision.

c) La Chambre désigne un ou plusieurs experts parmi ceux qui figurent sur la liste des experts agréés par le Greffier, ou un expert agréé par la Chambre de première instance à la demande d'une partie.

d) Lorsque la Chambre de première instance estime que l'accusé n'est pas dans les conditions lui permettant de passer en jugement, elle ordonne l'ajournement

⁵⁵ Cette disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, réexaminer le cas de l'accusé. En tout état de cause, elle doit le faire tous les 120 jours. La Chambre peut, selon que de besoin, ordonner un nouvel examen de l'accusé. Après s'être assurée que l'accusé se trouve dans les conditions lui permettant de passer en jugement, la Chambre procède conformément à la règle [6.10].

Règle 6.14

Instruments de contrainte

Les instruments de contrainte ne sont pas utilisés si ce n'est pour éviter un risque d'évasion, pour protéger l'accusé ou d'autres personnes ou pour d'autres raisons de sécurité; ils sont retirés lorsque l'accusé comparaît devant une chambre.

Règle 6.15

Jonction et disjonction d'instances

a) Les accusés dont les instances ont été jointes sont jugés ensemble, à moins que la Cour n'ordonne, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, des procès séparés pour éviter de causer un préjudice grave aux accusés, dans l'intérêt de la justice ou parce qu'un accusé, dont l'instance avait été jointe à une autre instance, a plaidé coupable et a été reconnu coupable conformément à l'article 65, paragraphe 2.

b) Lorsque les accusés sont jugés ensemble, chacun d'eux a les mêmes droits que s'il était jugé séparément.

Règle 6.16

Procès-verbal du procès

a) Conformément à l'article 64, paragraphe 10, le Greffier établit et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats, y compris des transcriptions et des enregistrements sonores et vidéo et autres moyens de saisir le son ou l'image.

b) Une chambre de première instance peut ordonner la divulgation de tout ou partie du procès-verbal de débats à huis clos lorsque les motifs de la non-divulgation ont disparu.

c) La Chambre de première instance peut autoriser des personnes autres que le Greffier à prendre des photographies, à faire des enregistrements sonores ou vidéo ou à utiliser d'autres moyens de saisir le son ou l'image au procès.

Règle 6.17

Conservation des preuves

Le Greffier assure, selon que de besoin, la conservation et la garde de tous les éléments de preuve et autres pièces produits au procès, sous réserve de toute ordonnance prise par la Chambre de première instance.

Règle 6.18

Instructions pour le déroulement des débats et les dépositions

a) Lorsque le Président de la Chambre de première instance ne donne pas d'instructions aux termes de l'article 64, paragraphe 2, le Procureur et la défense conviennent de l'ordre et des modalités de présentation des moyens de preuve à la Chambre. Faute d'un tel accord, le Président de la Chambre de première instance donne des instructions.

b) Toute partie qui, dans le cadre des éléments de preuve présentés conformément à l'article 64, paragraphe 3, fait appel à un témoin, a le droit d'interroger ce témoin. Le Procureur et la défense, ainsi que, le cas échéant, les victimes ou leurs représentants légaux lorsqu'ils participent à la procédure conformément aux règles [*] à [*] ont le droit d'interroger ce témoin sur des questions pertinentes ayant trait à son témoignage et à la crédibilité de celui-ci et, avec l'autorisation de la Chambre, sur d'autres questions pertinentes. La Chambre de première instance peut à tout moment interroger un témoin. Dans tous les cas, c'est à la défense que revient le droit d'interroger un témoin en dernier.

c) Sauf décision contraire de la Chambre de première instance, un témoin qui n'est ni un expert ni un enquêteur et qui n'a pas encore déposé ne doit pas assister à la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu un autre témoignage, le sien n'est pas pour autant irrecevable. Lorsqu'un témoin dépose après avoir entendu d'autres témoignages, la Chambre prend note de ce fait.

Règle 6.19

Dossier de la procédure

a) Le Greffier tient à jour le dossier de la procédure transmis par la Chambre préliminaire, conformément à la règle 5.18, paragraphe g).

b) Sous réserve de toute restriction concernant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles (x) à (xx)⁵⁶.

Règle 6.20

Divulgence et moyens de preuve supplémentaires

Afin de permettre aux parties de se préparer au procès et pour faciliter un déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance, conformément à l'article 64, paragraphes 3 c) et 6 d), et à l'article 67, paragraphe 2, et sous réserve de l'article 68, paragraphe 5, prend toutes les mesures voulues pour obtenir la divulgation de documents ou renseignements non divulgués précédemment et ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces

⁵⁶ Cette disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

mesures sont assorties de délais stricts qui peuvent faire l'objet d'un réexamen par la Chambre de première instance.

Règle 6.21

Audiences supplémentaires et questions se rapportant à la peine ou aux réparations

Lorsqu'une nouvelle *audience* sur des questions se rapportant à la peine et, le cas échéant, aux réparations doit être tenue conformément à l'article 76, paragraphes 2 et 3, le Président de la Chambre de première instance fixe la date de la nouvelle audience. Celle-ci peut, dans des circonstances exceptionnelles, être reportée par la Chambre de première instance, agissant d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense et, le cas échéant, à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles (x) à (xx)⁵⁷.

Règle 6.22

Clôture de la présentation des moyens de preuve et conclusions

a) Le Président de la Chambre de première instance déclare, le moment venu, que la présentation des moyens de preuve est close.

b) Le Président de la Chambre de première instance invite le Procureur, la défense et, le cas échéant, les représentants légaux des victimes à présenter leurs conclusions orales. Il peut aussi inviter ceux qui participent à la procédure à présenter des répliques. La défense a toujours la possibilité de parler en dernier.

Règle 6.23

Report du délibéré

a) Après les conclusions orales, la Chambre de première instance se retire pour délibérer à huis clos. Elle informe le Procureur, la défense et, le cas échéant, les représentants légaux des victimes et les représentants des États qui ont participé à la procédure de la date à laquelle elle rendra sa décision. [Le prononcé a lieu au plus tard [x] jours après que la Chambre a entamé son délibéré.]

b) Lorsqu'il y a plus d'une charge, la Chambre se prononce séparément sur chacune des charges. Lorsqu'il y a plus d'un accusé, la Chambre se prononce séparément sur les charges portées contre chacun des accusés.

Règle 6.24

Prononcé des décisions de la Chambre de première instance

a) Les décisions de la Chambre de première instance concernant la recevabilité de l'affaire, la compétence de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé ou la peine ou les réparations sont prononcées en audience publique et, si

⁵⁷ Cette disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

possible, en présence de l'accusé, du Procureur et, le cas échéant, des représentants légaux des victimes et des représentants des États qui ont participé à la procédure.

b) Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournies le plus rapidement possible :

- i) À l'accusé, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement;
- ii) Au conseil de cette personne, au Procureur et, le cas échéant, aux représentants légaux des victimes et aux représentants des États qui ont participé⁵⁸ à la procédure, dans les langues de travail de la Cour.

Règle 6.25

Décision en cas d'aveu de culpabilité

a) Après avoir procédé conformément à l'article 65, paragraphe 1, et pour s'acquitter des fonctions que lui confère l'article 65, paragraphe 4, la Chambre de première instance peut inviter le Procureur, la défense et, s'il y a lieu, les représentants légaux des victimes à présenter leurs vues conformément aux règles (x) à (xx).

b) La Chambre de première instance statue ensuite sur l'aveu de culpabilité et indique les motifs de sa décision, qui sont consignés au procès-verbal.

Règle 6.26

Témoignages en direct présentés par liaison sonore ou vidéo

a) Conformément à l'article 69, paragraphe 2, les Chambres de la Cour peuvent autoriser un témoin à présenter une déposition orale au moyen d'une liaison sonore ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la défense, aux victimes ou à leurs représentants légaux qui participent à la procédure, conformément aux règles X à XX, et à la Chambre elle-même, d'interroger le témoin au moment où il dépose.

b) L'interrogatoire des témoins, aux fins de la présente règle, obéit aux dispositions des règles 6.1 à 6.29.

c) La Chambre s'assure, avec le concours du Greffe, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison sonore ou vidéo est propice à une déposition franche et sincère, ainsi qu'à la sécurité, au bien-être physique et psychologique, à la dignité et au respect de la vie privée du témoin. Le lieu choisi à cet effet peut être une ambassade, un consulat, un bureau des Nations Unies ou le local d'une juridiction.

⁵⁸ Cette disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

Règle 6.27

Témoignages préalablement enregistrés

a) Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris de mesures en application de l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément à l'article 69, paragraphe 2, autoriser la présentation d'une déposition ayant fait l'objet d'un enregistrement vidéo ou sonore, ou de transcriptions ou d'autres preuves écrites, pour autant que :

- i) Si le témoin dont la déposition a été enregistrée n'est pas présent devant la Chambre de première instance, le Procureur et la défense aient eu la possibilité de l'interroger pendant la réalisation de l'enregistrement; ou
- ii) Si le témoin dont la déposition a été enregistrée est présent devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de sa déposition enregistrée et que le Procureur, la défense, les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles X à XX, ainsi que la Chambre, aient eu la possibilité d'interroger le témoin pendant la procédure.

Règle 6.28

Mesures de protection

a) Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin ou d'une victime ou de son représentant légal participant à la procédure conformément aux règles X à XX, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne qui court des risques en raison de la déposition d'un ou de plusieurs témoins, conformément à l'article 68, paragraphes 1 et 2. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre doit obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.

b) Les requêtes ou demandes visées à l'alinéa a) sont régies par la règle 6.12, étant entendu que :

- i) Une telle requête ou demande ne peut pas être présentée ex parte;
- ii) Une demande émanant d'un témoin ou d'une victime ou du représentant légal de celle-ci participant à la procédure conformément aux règles X à XX doit être notifiée au Procureur et à la défense, qui peuvent répliquer;
- iii) Une requête ou une demande qui touche un témoin ou une victime en particulier doit être notifiée au témoin, à la victime ou à son représentant légal ainsi qu'au défendeur, qui peuvent y répliquer;
- iv) Lorsque la Chambre agit d'office, elle doit en aviser le Procureur et la défense, ainsi que les témoins ou les victimes ou les représentants légaux de ces dernières, si une telle mesure de protection peut avoir des incidences à leur égard, et leur permettre de répondre;
- v) Une requête ou une demande peut être déposée sous pli scellé, et, dans ce cas, elle demeure sous pli scellé, sauf si une chambre de la Cour en décide

autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

c) Les Chambres peuvent tenir une audience au sujet d'une requête ou d'une demande présentée conformément à l'alinéa a), audience qui se tient à huis clos, pour décider s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient divulgués au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne qui court des risques en raison de la déposition d'un ou de plusieurs témoins ou l'endroit où ceux-ci se trouvent, et d'ordonner notamment :

i) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne qui court des risques en raison de la déposition d'un ou de plusieurs témoins, ou toute autre indication qui pourrait permettre leur identification, soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics;

ii) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne ou partie intervenant dans le procès de divulguer de telles informations à un tiers;

iii) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, l'utilisation de techniques audiovisuelles (en particulier la vidéoconférence et l'utilisation d'un circuit de télévision fermé) et l'utilisation exclusive des médias non visuels;

iv) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne qui court des risques en raison de la déposition d'un ou de plusieurs témoins; ou

v) Que la procédure devant une chambre se déroule partiellement à huis clos.

Règle 6.29

Mesures spéciales

a) Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense, soit à la demande d'un témoin ou d'une victime ou de son représentant légal qui participe à la procédure conformément aux règles X à XX, soit d'office, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en prenant en compte les vues de la victime ou du témoin, des mesures spéciales visant par exemple à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément à l'article 68, paragraphes 1 et 2. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles doivent obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.

b) Les Chambres peuvent tenir une audience, à huis clos ou ex parte si nécessaire, pour décider s'il y a lieu d'ordonner une mesure spéciale de ce genre, et notamment la présence d'un conseil, d'un représentant légal, d'un psychologue ou d'un membre de la famille pendant la déposition d'une victime ou d'un témoin.

c) Les dispositions énoncées dans la règle 6.28, alinéas b) ii) à iv) s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes et requêtes présentées conformément à la présente règle.

d) Les requêtes ou demandes introduites conformément à la présente règle peuvent être déposées sous pli scellé, auquel cas elles demeurent sous pli scellé, sauf si les Chambres en décident autrement. Les réponses aux demandes ou requêtes déposées sous pli scellé sont elles-mêmes déposées sous pli scellé.

e) Du fait que des atteintes à la vie privée des victimes ou des témoins risquent de mettre en péril leur sécurité, les Chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire des victimes ou des témoins est mené pour éviter tout harcèlement ou toute intimidation, en portant une attention particulière à la protection des victimes de violences sexuelles.

f) Des accords concernant l'accueil et la fourniture de services, sur le territoire d'un État, en faveur de personnes traumatisées ou menacées, qu'il s'agisse de victimes, de témoins ou d'autres personnes mises en danger par la déposition d'un ou de plusieurs témoins, peuvent être négociés avec les États par le Greffier au nom de la Cour. De tels accords peuvent être maintenus confidentiels⁵⁹.

Règle 6.30⁶⁰

Participation des victimes à la procédure⁶¹

Règle [A]. Demande relative à la participation de la victime à la procédure

a) Afin d'exposer leurs vues et leurs préoccupations, les victimes adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier de l'article 68, paragraphe 1, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répliquer dans le délai fixé par la chambre compétente. Sous réserve des dispositions du paragraphe b), les Chambres établissent les modalités de la participation des victimes à la procédure.

b) Les Chambres peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du Procureur ou de la défense, rejeter une demande si elles considèrent que l'intéressé n'est pas une victime ou que les critères fixés à l'article 68, paragraphe 3, ne sont pas remplis. Une victime dont la demande écrite a été rejetée peut déposer une nouvelle demande à un stade ultérieur de la procédure.

c) Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime ou agissant en son nom, lorsque la victime est un enfant ou, au besoin, lorsque la victime est invalide.

d) Lorsque plusieurs demandes ont été introduites, la Chambre peut les traiter d'une manière propice à l'efficacité de la procédure et n'émettre qu'une seule décision.

e) Les demandes peuvent être introduites autrement que par écrit, conformément à la règle XX⁶².

⁵⁹ Le paragraphe f) serait peut-être mieux venu au chapitre IV du Règlement.

⁶⁰ Examiner par la Commission préparatoire à sa quatrième session.

⁶¹ La place qu'occuperont ces règles (chap. VI) doit encore être déterminée.

Règle [B]. Représentation légale des victimes

a) Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal.

b) Lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité de la procédure, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes, de choisir, le cas échéant avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le Greffe peut prêter son assistance, par exemple en communiquant aux victimes une liste de juristes, tenue à jour par le Greffe, et en leur suggérant un ou plusieurs représentants légaux communs.

Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffe de désigner un ou plusieurs représentants légaux⁶³.

c) S'agissant de la désignation d'un représentant légal, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres des victimes, en particulier tels qu'ils sont envisagés à l'article 68, paragraphe 1, soient défendus et que tout conflit d'intérêt soit évité.

d) Une victime, ou un groupe de victimes, qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal, peut demander au Greffe de lui prêter assistance, y compris, le cas échéant, une assistance financière.

e) Les représentants légaux d'une victime ou de plusieurs victimes ont les qualifications énoncées à la règle XX⁶⁴.

Règle [C]. Participation du représentant légal à la procédure

a) Les Chambres peuvent modifier des décisions antérieures prises conformément à la règle [A].

b) Le représentant légal d'une victime assiste et participe à toutes les audiences selon les décisions de la Chambre et à toute modification de ces décisions conformément aux règles [A] et [B]. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations écrites.

Le Procureur et la défense doivent pouvoir répliquer à toutes interventions orales et écrites du représentant légal de la victime.

c) Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience conformément à la présente règle souhaite interroger un témoin, un expert ou l'accusé, il doit en faire la demande à la Chambre. Celle-ci peut lui demander de formuler ses questions par écrit, auquel cas elles sont communiquées au Procureur et, le cas échéant, à la défense, qui sont autorisés à formuler des observations dans un délai fixé par la Chambre.

⁶² La mention de la règle X dans le présent document renvoie aux dispositions relatives à la réparation (règle 6.31). Ce paragraphe ne sera peut-être pas nécessaire lorsque la portée et l'emplacement de la règle X auront été déterminés.

⁶³ La désignation d'un conseil pour les personnes indigentes, comme prévu dans les règles relatives au chapitre IV, notamment la règle 5.2, pourrait aussi s'appliquer à ces cas.

⁶⁴ C'est-à-dire à la disposition relative aux qualifications des avocats de la défense (chap. IV).

La Chambre statue alors sur la demande en prenant en compte le stade de la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, l'exigence de conduire le procès de manière équitable et impartiale et avec diligence, ainsi que la nécessité de donner effet à l'article 68, paragraphe 3. Elle peut inclure dans sa décision des instructions relatives à l'ordre et aux modalités des questions ainsi qu'à la production de pièces, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger le témoin, l'expert ou l'accusé au nom du représentant légal de la victime.

d) Dans les cas d'audience portant uniquement sur la réparation à apporter aux victimes conformément à l'article 75, les restrictions relatives aux questions émanant du représentant légal qui sont énoncées au paragraphe c) de la présente règle ne sont pas applicables. En pareil cas, le représentant légal peut, avec l'autorisation de la chambre concernée, interroger les témoins, les experts et la personne en cause.

Règle [D]. Notification aux victimes et aux représentants légaux des victimes⁶⁵

a) La présente règle sur la notification aux victimes et aux représentants légaux des victimes s'applique à toutes les procédures devant la Cour, à l'exception des procédures prévues au chapitre II.

b) Pour permettre aux victimes de demander à participer à la procédure en application de la règle [A], la Cour adresse aux victimes une notification concernant la décision du Procureur de ne pas ouvrir une enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53. Cette notification est adressée aux victimes ou aux représentants légaux des victimes qui ont déjà participé à la procédure ou, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation et de l'affaire en question. La Cour peut ordonner les mesures indiquées à l'alinéa g) si elle le juge nécessaire compte tenu des circonstances particulières.

c) Afin de permettre aux victimes de demander à participer à la procédure en vertu de la règle [A], la Cour leur adresse une notification en ce qui concerne sa décision de tenir une audience pour confirmer les charges en application de l'article 61. Cette notification est adressée aux victimes ou aux représentants légaux des victimes qui ont déjà participé à la procédure ou, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en question⁶⁶.

d) Lorsqu'une notification aux fins de participation visée aux alinéas b) ou c) a été adressée, toute notification ultérieure visée à l'alinéa e) de la présente règle n'est adressée qu'aux victimes ou aux représentants légaux des victimes habilités à participer à la procédure en vertu d'une décision de la Chambre en application de la règle [A] et de toute modification de celle-ci.

e) Lorsque le Règlement de procédure et de preuve prévoit que des procédures devant la Cour doivent être notifiées aux victimes ou à leurs représentants légaux, ou lorsque la Cour sollicite leurs vues ou les invite à faire des

⁶⁵ Toutes les dispositions figurant dans des règles ayant trait aux chapitres V, VI, VIII, IX et X concernant de telles notifications devraient être revues sur la base de cette règle générale.

⁶⁶ Selon une délégation, une autre notification concernant la participation visée dans cet alinéa devrait être faite avant le commencement du procès dans les affaires où l'audience de confirmation des charges a eu lieu en l'absence de l'accusé et où le procès a lieu longtemps après.

représentations, le Greffier transmet la notification suffisamment longtemps avant la procédure.

Lorsque le Règlement de procédure et de preuve prévoit que des conclusions, demandes ou autres documents doivent être transmis aux victimes ou à leurs représentants légaux, le Greffier les transmet aussitôt que possible.

Lorsque des victimes et leurs représentants légaux ont participé à un certain stade de la procédure, le Greffier leur notifie aussitôt que possible les décisions rendues par la Cour dans cette procédure.

f) Les notifications visées aux alinéa b), c), d) et e) de la présente règle sont faites par écrit ou, lorsque cela n'est pas possible, sous toute autre forme appropriée. Le Greffier conserve la trace de toutes les notifications. Lorsque cela est nécessaire, le Greffier peut solliciter la coopération des États parties en application de l'article 93, paragraphe 1 d) et l).

g) Aux fins des notifications visées à l'alinéa c) de la présente règle ou à la demande d'une chambre de la Cour, le Greffier prend les mesures nécessaires pour donner une publicité adéquate à la procédure. Ce faisant, le Greffier peut en application du chapitre IX solliciter la coopération des États parties concernés et demander l'assistance d'organisations intergouvernementales.

Règle 6.31⁶⁷

Règles relatives à la réparation en faveur des victimes⁶⁸

Règle A. Ordonnance rendue par la Cour à la demande de la victime

a) Les demandes de réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier. Elles doivent contenir les indications suivantes :

- i) L'identité et l'adresse du requérant;
- ii) Une description du préjudice, de la perte ou du dommage;
- iii) Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, l'identité de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du préjudice, de la perte ou du dommage;
- iv) Lorsque la restitution d'avoirs, de biens ou autres meubles corporels est demandée, une description de ceux-ci;
- v) Des demandes d'indemnisation;
- vi) Des demandes de réhabilitation et d'autres formes de réparation;
- vii) Dans la mesure du possible, toutes pièces susceptibles d'étayer la demande, y compris les noms et adresses des témoins;

b) Au commencement du procès et sous réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande au Greffier de notifier la demande à la

⁶⁷ Les délégations conviennent que la Cour, lorsqu'elle rendra une ordonnance accordant réparation, n'exigera pas que les preuves satisfassent à la norme fixée à l'article 66, par. 3.

⁶⁸ Examinées par la Commission préparatoire à sa quatrième session.

personne ou aux personnes nommées dans celle-ci ou identifiées dans l'acte d'accusation et, dans la mesure du possible, à toutes personnes ou tous États intéressés.

c) Au commencement du procès et sous réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande au Greffier de notifier la demande à la personne ou aux personnes nommées dans celle-ci ou identifiées dans l'acte d'accusation et, dans la mesure du possible, à toutes personnes ou tous États intéressés.

Ceux à qui la demande a été notifiée peuvent déposer des observations au Greffe en vertu de l'article 75, paragraphe 3.

Règle B. Ordonnance rendue d'office

a) Lorsqu'elle entend procéder d'office en vertu de l'article 75, paragraphe 1, la Cour demande au Greffier de notifier son intention à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle envisage de statuer et, dans la mesure du possible, aux victimes, aux personnes intéressées et aux États intéressés.

Ceux à qui cette notification a été adressée peuvent déposer des observations au Greffe en vertu de l'article 75, paragraphe 3.

b) Si, à la suite de la notification visée à l'alinéa a) :

i) Une victime dépose une demande en réparation, il est statué sur cette demande comme si elle avait été déposée conformément à la règle A;

ii) Une victime demande que la Cour ne rende pas d'ordonnance de réparation, la Cour ne rend pas d'ordonnance individuelle en ce qui concerne cette victime.

Règle C. Publicité donnée aux procédures en réparation

a) Sans préjudice de toute autre règle concernant la notification des procédures, le Greffier adresse dans la mesure du possible une notification aux victimes ou à leurs représentants légaux et à la personne ou aux personnes concernées. Le Greffier prend aussi toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des renseignements que le Procureur peut lui avoir fournis, pour que les autres victimes et les personnes et les États intéressés soient adéquatement informés des procédures en réparation qui se déroulent devant la Cour.

b) Lorsqu'elle prend les mesures visées à l'alinéa a), la Cour peut, en application du chapitre IX, solliciter la coopération des États parties concernés, et solliciter l'assistance d'organisations intergouvernementales en vue de donner par tous les moyens aux procédures qui se déroulent devant elle la plus large publicité possible.

Règle D. Évaluation de la réparation

a) La Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime approprié, une réparation collective, ou les deux.

b) La Cour peut, à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, ou à la demande de la personne reconnue coupable, ou d'office, nommer des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou

du préjudice causés aux victimes et pour conseiller divers types et modalités de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les expertises.

c) Dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable.

Règle E. Fonds au profit des victimes

a) Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable.

b) La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si au moment où elle statue il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement. Le montant de la réparation ainsi déposé au Fonds au profit des victimes est séparé des autres ressources du Fonds et est remis à chaque victime dès que possible.

c) La Cour peut ordonner que le montant de la réparation à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une ordonnance collective est plus appropriée.

d) À l'issue de consultations avec les États intéressés et le Fonds au profit des victimes, la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds.

e) D'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79.

Règle F. Procédure en vertu de l'article 57, paragraphe 3 e) et de l'article 75, paragraphe 4

a) La Chambre préliminaire, en application de l'article 57, paragraphe 3 e), ou la Chambre de première instance, en application de l'article 75, paragraphe 4, peut d'office ou à la demande du Procureur, ou à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont présenté une demande de réparation ou se sont engagés par écrit à le faire, décider s'il convient de solliciter des mesures.

b) Il n'y a pas lieu à notification à moins que la Cour ne juge, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, que la notification ne risque pas de compromettre l'efficacité des mesures sollicitées. Dans ce dernier cas, le Greffier notifie la procédure à la personne contre laquelle une demande est faite et, dans la mesure du possible, aux personnes ou États intéressés.

Lorsqu'une ordonnance est rendue sans notification préalable, la chambre compétente demande au Greffier de la notifier à ceux contre lesquels une demande est faite et, dans la mesure du possible, aux personnes ou États intéressés dès que cela est possible sans compromettre l'efficacité des mesures sollicitées, en les invitant à présenter des observations sur le point de savoir si l'ordonnance doit être rapportée ou autrement modifiée.

c) La Cour peut rendre des ordonnances concernant le calendrier et la conduite des procédures pouvant être nécessaires pour trancher ces questions.

Règle X. Communications autres qu'écrites

Lorsqu'une personne ne peut, en raison d'une incapacité ou parce qu'elle est analphabète, présenter une requête, demande, observation ou autre communication par écrit à la Cour, elle a la faculté de le faire sur un support audio ou vidéo ou sous toute autre forme électronique.

Règle 6.X

Lieu où se déroule la procédure⁶⁹

a) Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut, dans une affaire particulière, décider de siéger dans un État autre que l'État hôte.

b) À tout moment après l'ouverture d'une enquête, le Procureur ou la défense peuvent demander, et une majorité de juges peut recommander, que la Cour siège dans un autre État que l'État hôte. Ils doivent adresser leur demande ou leur recommandation par écrit à la Présidence, en indiquant l'État où la Cour pourrait siéger. La Présidence s'informe des vues de la Chambre saisie de l'affaire.

c) La Présidence consulte l'État où la Cour a l'intention de siéger. Si celui-ci donne son consentement, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par les juges en séance plénière, à la majorité des deux tiers.

[d) Supprimé]⁷⁰.

III. Atteintes à l'administration de la justice visées à l'article 70 (règles 6.32 à 6.39)

Règle 6.32

Exercice de la compétence

a) En cas de conflit positif de juridictions avec l'État hôte, la Cour exerce prioritairement sa compétence pour connaître des atteintes visées à l'article 70. Elle considère avec compréhension toute demande que lui adresserait l'État hôte de renoncer à cette prérogative lorsqu'il estime particulièrement important qu'elle le fasse.

⁶⁹ Les dispositions de la présente règle ne préjugent en rien de la possibilité pour les juges de quitter le siège de la Cour pour d'autres motifs.

⁷⁰ Les questions relatives aux privilèges, immunités et facilités à l'article 48 devraient être traitées dans l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour ou dans le cadre d'un accord spécial avec l'État qui accueille la Cour.

b) Dans les autres cas, au moment où elle décide d'exercer ou non sa compétence, la Cour prend notamment en compte :

- i) La disponibilité et l'efficacité des moyens de poursuite dans l'État Partie;
- ii) La gravité de l'atteinte commise;
- iii) La possibilité de joindre les charges visées à l'article 70 avec celles qui sont visées aux articles 5 à 8;
- iv) La nécessité d'assurer le déroulement rapide de la procédure;
- v) Les liens avec des enquêtes ou un procès porté devant la Cour; et
- vi) Les questions relatives à l'administration de la preuve.

c) Si la Cour décide de ne pas exercer sa compétence, elle peut demander à un État Partie d'exercer lui-même sa compétence conformément à l'article 70, paragraphe 4.

d) Avant de décider d'exercer ou non sa compétence, la Cour peut consulter des États Parties qui peuvent avoir compétence pour connaître de l'infraction.

Règle 6.33

Application du Statut et du Règlement

a) Sauf indication contraire dans les alinéas b) et c) de la présente règle, dans la règle 6.32 ou dans les règles 6.34 à 6.39, le Statut et le Règlement de procédure et de preuve s'appliquent mutatis mutandis aux enquêtes, aux poursuites et à la sanction par la Cour des atteintes visées à l'article 70⁷¹.

b) Les dispositions du chapitre II et toute règle en découlant ne sont pas applicables, à l'exception de l'article 21.

c) Les dispositions du chapitre X et toute règle en découlant ne sont pas applicables, à l'exception des articles 103, 107, 109 et 111.

Règle 6.34

Prescription⁷²

a) Le délai de prescription pour les atteintes définies à l'article 70 est de (x) années à compter de la date de l'infraction, s'il y a eu ni enquête ni poursuites pendant cette période.

La prescription est interrompue si une enquête ou des poursuites sont entamées pendant cette période, soit devant la Cour, soit par un État Partie compétent pour connaître de l'infraction en vertu de l'article 70, paragraphe 4 a).

⁷¹ Cette règle, ainsi que d'autres règles se rapportant à l'article 70, devra être révisée lorsque toutes les règles du Règlement de procédure et de preuve auront été mises au point.

⁷² La prescription n'est applicable que si la Cour décide d'exercer sa compétence conformément à la règle 6.32. En outre, elle s'entend sans préjudice du droit d'introduire une requête en révision (art. 84). Il faudrait déterminer si ces points doivent être mentionnés dans la règle. On s'est également interrogé sur la question des modalités de l'ouverture d'une enquête.

b) Les sanctions imposées pour des atteintes définies à l'article 70 se prescrivent par (x) années à compter de la date à laquelle elles deviennent définitives.

Le délai de prescription est interrompu par la détention de la personne condamnée ou durant la période où celle-ci se trouve à l'extérieur du territoire des États Parties.

Règle 6.35

Enquête, poursuites et procès

a) Le Procureur peut, de sa propre initiative, engager et conduire des enquêtes concernant les atteintes visées à l'article 70, sur la base des renseignements communiqués par les Chambres de la Cour ou toute autre source fiable⁷³.

b) Les articles 53 et 59 et toutes règles en découlant ne sont pas applicables⁷⁴.

c) Aux fins de l'article 61, la Chambre préliminaire peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites, sans audience, pour autant que l'intérêt de la justice n'exige pas qu'il en soit autrement.

d) Avec le consentement de toutes les parties, une chambre de première instance peut, le cas échéant, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant des articles 5 à 8.

Règle 6.36

Peines

a) L'amende infligée en application de l'article 70, paragraphe 3, ne peut excéder (x) euros ou l'équivalent en une autre monnaie.

b) Chaque infraction peut faire l'objet d'une amende distincte et ces amendes peuvent être cumulées.

c) L'article 77 et toutes les règles en découlant ne sont pas applicables, à l'exception de toute confiscation ordonnée conformément à l'article 77, paragraphe 2 b), qui pourrait s'ajouter à une peine d'emprisonnement ou d'une amende infligée pour une infraction définie à l'article 70, paragraphe 1 f)⁷⁵.

Règle 6.37

Coopération internationale et assistance judiciaire

a) S'agissant des atteintes visées à l'article 70, la Cour peut demander à un État de fournir toute forme de coopération ou d'assistance judiciaire correspondant à celles qu'énonce le chapitre 9. Pour toute demande de cet ordre, elle indique que la

⁷³ Il faudrait déterminer s'il est nécessaire de prévoir d'autres conditions ou stades de la procédure.

⁷⁴ Il faudrait déterminer si le paragraphe 2 b) de l'article 54 doit également être exclu.

⁷⁵ Il faudrait déterminer si cette disposition doit également s'appliquer à la corruption d'une personne qui ne fait pas partie de la Cour.

demande est faite au titre d'une enquête ou de poursuites portant sur des infractions visées à l'article 70.

b) Les conditions dans lesquelles la coopération internationale ou l'assistance judiciaire sont fournies en cas d'atteinte visée à l'article 70 sont celles qu'énonce le paragraphe 2 dudit article.

Règle 6.38

Non bis in idem

S'agissant des atteintes visées à l'article 70, nul ne peut être jugé par la Cour pour un comportement fautif s'il a déjà été condamné ou acquitté par elle, ou par une autre juridiction, pour les mêmes faits.

Règle 6.39

Arrestation immédiate

En cas d'allégation selon laquelle une atteinte visée à l'article 70 du Statut aurait été commise à l'audience, le Procureur peut demander oralement à la Chambre saisie de l'affaire d'ordonner l'arrestation immédiate de la personne concernée.

IV. Inconduite à l'audience selon l'article 71 (règles 6.40 à 6.42)

Règle 6.40

Perturbation de l'audience

Dans les cas prévus à l'article 63, paragraphe 2, le président de la Chambre de la Cour saisie de l'affaire peut, après avertissement, ordonner à une personne qui trouble le déroulement du procès de quitter la salle d'audience ou l'expulser ou, en cas d'inconduites répétées, lui interdire, définitivement ou temporairement, d'assister aux audiences.

Règle 6.41

Refus d'obtempérer à un ordre de la Cour

a) Lorsque l'inconduite consiste à refuser délibérément d'obtempérer à un ordre oral ou écrit de la Cour qui n'est pas relatif à la règle 6.40 et que cet ordre s'accompagne d'une menace de sanctions en cas de refus d'obtempérer, le Président de la Chambre de la Cour saisie de l'affaire peut interdire définitivement ou temporairement à l'intéressé d'assister aux audiences ou, en cas d'inconduite plus grave, lui infliger une amende.

b) Si l'auteur de l'inconduite décrite à l'alinéa a) est un membre du personnel de la Cour, un conseil de la défense ou un représentant légal des victimes, le président de la Chambre de la Cour saisie de l'affaire peut également lui interdire

définitivement ou temporairement d'exercer ses fonctions devant la Cour ou lui infliger l'une des sanctions administratives énoncées aux règles (x) à (xx)⁷⁶.

c) Une amende infligée en application des alinéas a) ou b) de la présente règle ne peut excéder (x) euros ou l'équivalent en une autre monnaie mais, en cas d'inconduite persistante, une nouvelle amende peut être infligée chaque jour tant que l'inconduite persiste, et ces amendes peuvent se cumuler.

d) L'intéressé doit pouvoir se faire entendre avant que l'une des sanctions pour inconduite décrites dans la présente règle ne lui soit infligée.

Règle 6.42

Concours

Si la Cour juge qu'une conduite tombant sous le coup de l'article 71 constitue également l'une des infractions visées à l'article 70, elle procède conformément à l'article 70 et aux règles 6.32 à 6.39 ci-dessus.

⁷⁶ C'est-à-dire les règles relatives aux sanctions administratives découlant du chapitre IV du Statut.

Chapitre VII*

Les peines

Règles relatives aux articles 77 (Peines applicables), 78 (Fixation de la peine) et 79 (Fonds au profit des victimes)

Règle 7.1

1. Lorsqu'elle détermine la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour :

a) Tient compte de ce que la peine d'emprisonnement et d'amende, selon le cas, prononcée en vertu de l'article 77 doit dans sa totalité refléter la culpabilité de la personne condamnée.

b) Pèse tous les facteurs pertinents, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants et prend en compte les circonstances qui concernent tant la personne déclarée coupable que le crime.

c) Outre les facteurs mentionnés au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour prend en considération parmi d'autres l'étendue du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et à leurs familles, la nature du comportement illicite et les moyens employés pour exécuter le crime, le degré de participation de la personne condamnée, le degré d'intentionnalité, les circonstances relatives à la manière, au temps et au lieu de commission du crime, l'âge, le degré d'instruction et la situation sociale et économique de la personne déclarée coupable.

2. Outre les facteurs susmentionnés, le Cour tient compte, selon qu'il convient :

a) Des circonstances atténuantes telles que :

i) Les circonstances qui, tout en s'en rapprochant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, telles qu'une altération substantielle du discernement ou que la contrainte;

ii) Le comportement de la personne déclarée coupable après les faits, y compris tout effort de la personne pour indemniser les victimes et toute coopération avec la Cour;

b) Des circonstances aggravantes ci-après :

i) Toutes condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou d'une nature similaire;

ii) Tout abus de pouvoir ou d'une capacité officielle;

iii) La perpétration du crime alors que la victime était particulièrement vulnérable;

iv) Le fait que le crime a été commis avec une cruauté particulière ou qu'il y a eu de nombreuses victimes;

v) Le fait que le crime a été commis pour tout motif comportant une

* Les règles relatives au chapitre VII n'ont pas été examinées par la Commission préparatoire à sa quatrième session..

discrimination fondée sur l'une quelconque des considérations visées au paragraphe 3 de l'article 21;

vi) Les autres circonstances non énumérées ci-dessus qui, de par leur nature, sont similaires à celles qui sont mentionnées.

3. La peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée lorsque l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de la personne déclarée coupable le justifient comme l'atteste l'existence d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes.

Règle 7.2

1. Pour décider si elle prononce une amende en vertu de l'article 77, paragraphe 2 a), et pour fixer le montant de l'amende, la Cour détermine si la peine d'emprisonnement est une peine suffisante. Elle tient dûment compte des moyens financiers de la personne déclarée coupable, y compris toute décision de confiscation prise en vertu de l'article 77, paragraphe 2 b), et, le cas échéant, de toute décision d'octroi d'une réparation en vertu de l'article 75. Outre les facteurs visés par la règle 7.1, la Cour prend en compte le fait de savoir si, et dans quelle mesure, le gain financier personnel a été un mobile du crime.

2. Une amende prononcée en vertu de l'article 77, paragraphe 2 a), est fixée à un montant approprié. À cette fin, la Cour prend particulièrement en considération, outre les facteurs susmentionnés, les dommages et préjudices causés, et les gains que l'auteur a tirés du crime. En aucun cas le montant total ne peut dépasser 75 % de la valeur des avoirs et biens identifiables, liquides ou réalisables de la personne déclarée coupable, déduction faite d'un montant suffisant pour répondre aux besoins financiers de la personne déclarée coupable et des personnes à sa charge.

3. Lorsqu'elle prononce une amende, la Cour accorde à la personne condamnée un délai raisonnable pour en payer le montant. La Cour peut prévoir le paiement d'une somme globale ou d'acomptes dans le délai fixé.

4. Lorsqu'elle prononce une amende, la Cour a la faculté de la calculer suivant un système de jours-amende. Dans ce cas, la durée est au minimum de 30 jours et au maximum de cinq ans. La Cour fixe le montant total conformément aux paragraphes 1 et 2 de la présente règle. Elle détermine le montant du paiement journalier en tenant compte de la situation personnelle de la personne déclarée coupable, notamment des besoins financiers des personnes à sa charge.

5. Si la personne déclarée coupable ne s'acquitte pas de l'amende imposée selon les conditions ci-dessus, la Cour prend des mesures appropriées en vertu de la règle [...] et conformément à l'article 109. Si, en cas de refus continu de payer, la Présidence, de son propre chef ou à la demande du Procureur, estime que toutes les mesures d'exécution disponibles ont été épuisées, elle peut, en dernier recours, allonger la durée de la peine d'emprisonnement d'un temps égal au plus au quart de la peine et ne dépassant pas cinq ans. Pour fixer la durée de l'allongement, la Présidence tient compte du montant de l'amende, prononcé et payé. Aucun allongement de la peine n'a lieu en cas de détention à perpétuité. L'allongement ne peut pas porter la durée totale de la détention à plus de 30 ans.

6. Pour décider s'il convient d'ordonner un allongement de la peine et pour quelle durée, la Présidence tient une audience à huis clos où elle entend les observations de la personne condamnée et du Procureur. La personne condamnée a le droit d'être assistée par un conseil.

7. Lorsqu'elle prononce une amende, la Cour avertit la personne déclarée coupable que le non-paiement de l'amende selon les conditions indiquées ci-dessus peut entraîner un allongement de la durée de l'emprisonnement suivant les dispositions de la présente règle.

Règle 7.3

1. Conformément à l'article 76, paragraphes 2 et 3 et aux règles 6.1 d) et 6.21, à toute audience où elle examine la possibilité de rendre une ordonnance de confiscation, une Chambre de la Cour recueille les preuves permettant de déterminer et de localiser les profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime.

2. Si, avant ou pendant l'audience, une Chambre de la Cour découvre l'existence d'un tiers de bonne foi qui pourrait avoir des droits sur les profits, biens ou avoirs en question, elle peut aviser le tiers.

3. Le Procureur, la personne déclarée coupable et tout tiers de bonne foi ayant un droit sur les profits, biens ou avoirs en question peuvent soumettre des éléments de preuve pertinents.

4. Après avoir examiné les éléments de preuve qui ont été soumis, une Chambre de la Cour peut rendre une ordonnance de confiscation concernant les profits, biens ou avoirs si elle est convaincue qu'ils sont directement ou indirectement le produit du crime.

Règle 7.4

Avant de rendre une ordonnance conformément à l'article 79, paragraphe 2, une Chambre de la Cour peut inviter les représentants du Fonds à lui soumettre des observations écrites ou orales.

Chapitre VIII^{*77}

Appel et révision

Section 1

Dispositions générales

Règle 8.1

Règles applicables à la procédure de la Chambre d'appel

Les chapitres V et VI et les règles Y à YY applicables à la procédure et à la présentation des éléments de preuve devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre d'appel.

Section 2

Appels des décisions concernant la culpabilité ou l'acquittement, des condamnations et des ordonnances d'indemnisation

Règle 8.2

Appel

a) Sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous, il peut être fait appel des décisions prononçant la culpabilité ou l'acquittement rendues en vertu de l'article 74, des condamnations prononcées en vertu de l'article 76 ou des ordonnances d'indemnisation rendues en vertu de l'article 75, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision, la condamnation ou l'ordonnance a été portée à la connaissance de la personne qui fait appel.

b) La Chambre d'appel peut proroger le délai visé à l'alinéa a), pour un motif valable, à la demande de la personne qui entend former l'appel.

c) La déclaration d'appel est déposée auprès du Greffier.

d) S'il n'est pas fait appel conformément aux dispositions des alinéas a) à c) ci-dessus, la décision de la Chambre de première instance concernant la culpabilité, l'acquittement, la condamnation ou l'indemnisation devient définitive.

Règle 8.3

Procédure d'appel

a) Dès qu'un appel a été formé en vertu de la règle 8.2, le Greffier transmet à la Chambre d'appel le dossier de la procédure.

b) Le Greffier avise du dépôt de l'acte d'appel tous ceux qui ont participé à la procédure devant la Chambre de première instance.

* La Commission préparatoire a examiné les règles relatives au chapitre VIII à sa sixième session.
⁷⁷ Les règles du chapitre VIII devront être réexaminées.

Règle 8.4

Désistement de l'appel

a) Quiconque a fait appel peut à tout moment se désister tant que l'arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, il dépose auprès du Greffier un acte écrit de désistement. Le Greffier informe les autres parties du dépôt de cet acte.

b) Si le Procureur a formé un appel au nom d'une personne déclarée coupable, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 81, il doit, avant de déposer un acte de désistement, informer ladite personne de son intention d'interrompre la procédure afin de lui donner la possibilité de la poursuivre.

Règle 8.5

Arrêt dans les cas d'appel des ordonnances de réparation

a) La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une ordonnance de réparation prise conformément à l'article 75, ou ordonner un nouvel examen aux fins de l'article 75.

b) L'arrêt de la Chambre d'appel est rendu conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 83.

Section 3

Appels d'autres décisions

Règle 8.6

Appels n'exigeant pas l'autorisation de la Cour

a) Dans le cas visé au paragraphe 3 c) ii) de l'article 81 ou au paragraphe 1 a) ou b) de l'article 82, il peut être fait appel dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision dont il est fait appel a été portée à la connaissance de la personne qui fait appel.

b) Dans le cas visé au paragraphe 1 c) de l'article 82, il peut être fait appel dans un délai de deux jours ouvrables⁷⁸ à compter de la date à laquelle la décision dont il est fait appel a été portée à la connaissance de la personne qui fait appel.

c) Les dispositions des alinéas c) et d) de la règle 8.2 sont applicables aux appels visés aux alinéas a) et b).

Règle 8.7

Appels exigeant l'autorisation de la Cour

a) Lorsqu'une personne souhaite faire appel d'une décision visée au paragraphe 1 d) ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance,

⁷⁸ Certaines délégations préféreraient un délai plus long.

présenter à la Chambre compétente une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle demande l'autorisation de faire appel.

b) La Chambre rend une décision, qui est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure ayant donné lieu à la décision visée à l'alinéa a) ci-dessus⁷⁹.

Règle 8.8

Procédure d'appel

a) Dès qu'il est saisi d'un acte d'appel conformément à la règle 8.6, ou dès que l'autorisation d'interjeter appel a été donnée conformément à la règle 8.7, le Greffier transmet à la Chambre d'appel le dossier de la procédure devant la Chambre qui a rendu la décision dont il est fait appel.

b) Le Greffier avise du dépôt de l'acte d'appel tous ceux qui ont participé à la procédure devant la Chambre qui a rendu la décision dont il est fait appel, à moins qu'ils n'en aient été notifiés par la Chambre en vertu de la règle 8.7 b).

c) La procédure d'appel est écrite, sauf décision contraire de la chambre d'appel.

d) L'appel est entendu le plus rapidement possible.

e) À tout moment dès l'introduction de la procédure d'appel, la partie qui interjette appel peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82.

Règle 8.9

Désistement de l'appel

Quiconque a fait appel, conformément à la règle 8.6, ou a été autorisé par une chambre à faire appel d'une décision, conformément à la règle 8.7, peut se désister à tout moment tant que l'arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, il dépose auprès du Greffier un acte écrit de désistement. Le Greffier informe les autres parties du dépôt de cet acte.

Règle 8.10

Arrêt

a) La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une décision dont il est fait appel en vertu de la section 3.

b) L'arrêt de la Chambre d'appel est rendu conformément au paragraphe 4 de l'article 83.

⁷⁹ Il faudrait examiner la notion de « partie » et veiller à la cohérence de la terminologie dans l'ensemble de procédure et de preuve.

Section 4

Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

Règle 8.11

Requête en révision

a) Toute requête en révision introduite conformément au paragraphe 1 de l'article 84 est présentée par écrit et doit être motivée. Dans la mesure du possible, elle est accompagnée de pièces justificatives.

b) La Chambre d'appel décide à la majorité des juges si la requête est fondée sur des motifs valables et indique par écrit les raisons de sa décision.

c) La décision est notifiée au requérant et, dans la mesure du possible, à toutes les parties¹ ayant participé à la procédure.

Règle 8.12

Décision concernant la révision

a) À une date qu'elle détermine et communique au requérant et à toutes les parties auxquelles a été notifiée la décision visée au paragraphe c) de la règle 8.11, la Chambre compétente tient une audience pour déterminer si la décision sur la culpabilité ou la peine doit être révisée.

b) Pour la conduite des débats, la Chambre compétente exerce, *mutatis mutandis*, tous les pouvoirs de la Chambre de première instance, conformément au chapitre VI du Statut et aux règles 6.1 à 6.42.

c) La décision est prise conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 83.

Section 5

Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

Règle 8.13

a) Quiconque souhaite obtenir une indemnisation pour l'un des motifs visés à l'article 85 en fait la demande par écrit à la Présidence, qui charge une chambre de trois juges de la Cour de l'examiner. Aucun de ces juges n'aura été associé à une décision antérieure de la Cour concernant le requérant.

b) La demande d'indemnisation doit être présentée six mois au plus tard à compter de la date à laquelle le requérant a été avisé de la décision de la Cour concernant :

i) L'illégalité de l'arrestation ou de la mise en détention, conformément au paragraphe 1 de l'article 85;

ii) L'annulation d'une condamnation, conformément au paragraphe 2 de l'article 85;

iii) L'existence d'une erreur judiciaire grave et manifeste, conformément au paragraphe 3 de l'article 85.

c) La demande doit indiquer les causes et le montant de l'indemnisation demandés.

d) La personne qui soumet une demande d'indemnisation. a le droit de bénéficier des services d'un conseil.

Règle 8.14

a) La demande d'indemnisation et toute autre observation écrite formulée par le requérant sont transmises au Procureur, qui peut répondre par écrit. Toute observation du Procureur est communiquée au requérant.

b) La Chambre désignée conformément à la règle 8.13 a) tient une audience, se prononce sur la demande, sur la base de celle-ci et des observations écrites du Procureur et du requérant. Une audience doit se tenir si le Procureur ou le requérant en font la demande.

c) La procédure est prise conformément aux dispositions applicables du paragraphe 4 de l'article 83. Elle est communiquée au Procureur et au requérant.

Règle 8.15

Pour fixer le montant de l'indemnisation visée au paragraphe 3 de l'article 85, la Chambre désignée conformément à la règle 8.13 a) prend en compte les conséquences que l'erreur judiciaire grave et manifeste a eues pour la situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle du requérant.

Chapitre IX*

Coopération internationale et assistance judiciaire

Règles relatives à l'article 87 (Demandes de coopération : dispositions générales)

Règle 9.1

Organes de la Cour compétents pour la transmission et la réception des communications relatives à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire

a) Une fois la Cour établie, le Greffier obtient du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies toutes communications faites par les États en vertu de l'article 87, paragraphes 1 a) et 2.

b) Le Greffier transmet les demandes de coopération émanant des Chambres de la Cour et assure la réception des réponses, de l'information et des documents provenant des États requis. Le Bureau du Procureur transmet les demandes de coopération faites par le Procureur et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis.

c) Le Greffier reçoit toutes les communications des États relatives aux changements ultérieurs concernant la désignation des canaux de communication nationaux chargés de recevoir les demandes de coopération, ainsi que les communications concernant tout changement de la langue dans laquelle les demandes de coopération doivent être faites; il procure l'information à ses sujets comme il convient aux États qui en font la demande.

d) Les dispositions de l'alinéa b) de la présente règle sont applicables *mutatis mutandis* lorsque la Cour demande de l'information et des documents à une organisation intergouvernementale ou fait appel à sa coopération et à son assistance sous toute autre forme.

e) Le Greffier transmet toutes les communications visées aux alinéas a) et c) ci-dessus et à l'alinéa b) de la règle 9.2 à la Présidence ou au Bureau du Procureur, ou à l'une et l'autre, comme il convient.

Règle 9.2

Canaux de communication

a) Les communications concernant l'autorité nationale chargée de recevoir les demandes de coopération, faites lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, fournissent tous les renseignements pertinents au sujet de cette autorité.

* La Commission préparatoire a examiné les règles relatives au chapitre IX à sa quatrième session.

b) Si une organisation intergouvernementale est priée de prêter assistance à la Cour en vertu de l'article 87, paragraphe 6, le Greffier sollicite, si nécessaire, l'avis de son canal de communication désigné et obtient tous les renseignements pertinents à ce sujet.

Règle 9.3

Langue désignée par les États Parties en vertu de l'article 87, paragraphe 2

a) Si l'État Partie requis a plus d'une langue officielle, il peut indiquer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que les demandes de coopération et toutes pièces justificatives peuvent être rédigées dans l'une de ses langues officielles.

b) Si l'État Partie requis n'a pas choisi une langue de communication avec la Cour lors de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de l'approbation, la demande de coopération est rédigée dans l'une des langues de travail de la Cour conformément à l'article 87, paragraphe 2, ou est accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues.

Règle 9.4

Langue des demandes adressées aux États non parties au Statut

Si un État non partie au Statut a accepté de prêter assistance à la Cour en vertu de l'article 87, paragraphe 5, et n'a pas choisi de langue pour la rédaction des demandes susvisées, les demandes de coopération sont rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

Règle 9.5

Changements des canaux de communication ou de la langue choisie pour les demandes de coopération

a) Les changements concernant le canal de communication ou la langue qu'un État a désignée en vertu de l'article 87, paragraphe 2, sont notifiés au Greffier par écrit dès que possible.

b) Ces changements prennent effet à l'égard des demandes de coopération faites par la Cour à une date convenue entre la Cour et l'État ou, faute d'un accord à ce sujet, 45 jours après que la Cour a reçu la notification et, dans tous les cas, sans préjudice des demandes courantes ou des demandes en cours d'élaboration.

Règles relatives à l'article 89 (Remise de certaines personnes à la Cour)

Règle 9.6 Contestation de la recevabilité d'une affaire devant une juridiction nationale

Si une situation décrite à l'article 89, paragraphe 2, se produit, et sans préjudice des dispositions de l'article 19 et des règles n) à mm) sur les procédures applicables aux contestations de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire, la Chambre de la Cour chargée de l'affaire, si la décision sur la recevabilité est toujours pendante, prend des mesures pour obtenir de l'État requis tous les renseignements pertinents au sujet de la contestation soulevée par la personne qui invoque le principe *non bis in idem*.

Règle 9.7 Demande de transit en vertu de l'article 89, paragraphe 3 e)

a) Dans les situations décrites à l'article 89, paragraphe 3 e), la Cour peut communiquer la demande de transit par tout moyen pouvant produire une trace écrite.

b) Si le délai prévu à l'article 89, paragraphe 3 e), a expiré et que la personne concernée a été libérée, sa mise en liberté est sans préjudice de son arrestation ultérieure dans les conditions prévues à l'article 92 ou à l'article 89.

Règle 9.8 Possibilité de remise à titre temporaire

À la suite des consultations visées à l'article 89, paragraphe 4, l'État requis peut remettre provisoirement la personne recherchée dans les conditions convenues entre l'État requis et la Cour. Dans ce cas, la personne est placée en détention pour la durée de sa présence devant la Cour et transférée à l'État requis lorsque sa présence devant la Cour n'est plus nécessaire, au plus tard à l'achèvement du procès.

Règle 9.9 Dispositions pour la remise

a) L'État requis informe immédiatement le Greffier lorsque la personne recherchée par la Cour est disponible pour être remise.

b) La personne est remise à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre les autorités de l'État requis et le Greffier.

c) Si les circonstances empêchent la remise de la personne pour la date convenue, les autorités de l'État requis et le Greffier conviennent d'une nouvelle date et des modalités suivant lesquelles la personne sera remise.

d) Le Greffier se tient en rapport avec les autorités de l'État hôte au sujet des dispositions pour la remise de la personne.

Règle YY (règle 9.9 bis)

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée en raison de ce que la Cour n'a pas compétence, de ce que l'affaire est irrecevable en vertu des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17, de ce que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61, de ce que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la Cour peut prendre, aussitôt que possible, les arrangements qu'elle juge appropriés pour le transfèrement de cette personne, compte tenu de son point de vue, dans un État qui est tenu de la recevoir, ou dans un autre État qui accepte de la recevoir, ou dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remise initialement. En l'espèce, l'État hôte facilite le transfèrement conformément à l'accord visé au paragraphe 2 de l'article 3 et aux arrangements y relatifs⁸⁰.

Règle relative à l'article 90 (Demandes concurrentes)

Règle 9.10 Demandes concurrentes dans le cadre d'une contestation de la recevabilité d'une affaire

Dans les situations décrites à l'article 90, paragraphe 8, l'État requis transmet sa décision au Procureur pour que celui-ci puisse agir conformément à l'article 19, paragraphe 10.

Règle relative à l'article 91 (Contenu de la demande d'arrestation et de remise)

Règle 9.11 Traduction des documents accompagnant la demande de remise

Aux fins de l'article 67, paragraphe 1 a), et conformément à la règle 5.15 a), la demande en vertu de l'article 91 est accompagnée, selon le cas, d'une traduction du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation et d'une traduction du texte de toutes dispositions pertinentes du Statut dans une langue que la personne comprend et parle couramment.

⁸⁰ La question de savoir si la règle devrait préciser qu'une personne ne doit pas être extradée vers un État tiers sans l'assentiment de l'État qui l'a remise initialement s'est posée.

Règles relatives à l'article 92 (Arrestation provisoire)

Règle 9.12

Délai de soumission des documents après l'arrestation provisoire

Aux fins du paragraphe 3 de l'article 92, le délai de réception par l'État requis de la demande de remise et des pièces justificatives de la demande est de 60 jours à compter de la date de l'arrestation provisoire.

Règle 9.13

Transmission des documents à l'appui de la demande

Si une personne a consenti à être remise comme prévu par les dispositions de l'article 92, paragraphe 3, et que l'État requis procède à la remise de la personne à la Cour, la Cour n'est pas tenue de fournir les documents décrits à l'article 91, sauf demande contraire de l'État requis.

Règles relatives à l'article 93 (Autres formes de coopération)

Règle 9.14

Instruction au sujet de l'incrimination de soi-même accompagnant les demandes de témoignage

La Cour, lorsqu'elle fait une demande en vertu de l'article 93, paragraphe 1 e), y annexe une instruction au sujet de la règle portant sur l'incrimination de soi-même (règle 6.9) qui doit être donnée au témoin concerné, dans une langue que l'intéressé comprend et parle couramment⁸¹.

Règle 9.15

Transfèrement d'une personne détenue

a) Le transfèrement à la Cour d'une personne détenue, conformément à l'article 93, paragraphe 7, est organisé par les autorités nationales concernées en liaison avec le Greffier et les autorités de l'État hôte.

b) Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement, y compris la surveillance de la personne lorsqu'elle est sous la garde de la Cour.

c) La personne détenue devant la Cour a le droit de soulever devant la Chambre compétente de la Cour les questions relatives à ses conditions de détention.

d) Conformément à l'article 93, paragraphe 7 b), une fois remplis les buts du transfèrement, le Greffier organise le retour de la personne à la garde de l'État requis.

⁸¹ Cette règle devra être réexaminée à la lumière du débat concernant la règle 6.9.

Règle 9.16
Assurance donnée par la Cour en vertu de l'article 93,
paragraphe 2

La Chambre de la Cour chargée de l'affaire, de son propre chef ou à la demande du Procureur, de la défense ou du témoin ou expert concerné, peut décider, après avoir entendu les observations du Procureur et du témoin ou de l'expert concerné, de donner l'assurance prévue à l'article 93, paragraphe 2. Si la Chambre de la Cour l'estime approprié, la Chambre peut solliciter et prendre en considération les observations des victimes ou de leurs représentants légaux avant de se prononcer au sujet de l'assurance.

Règle 9.17
Coopération demandée à la Cour

a) Conformément à l'article 93, paragraphe 10, et dans le respect de l'article 96 *mutatis mutandis*, un État peut transmettre à la Cour une demande de coopération ou d'assistance rédigée dans l'une des deux langues de travail de la Cour ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues⁸².

b) Les demandes visées au paragraphe a) sont adressées au Greffier qui les transmet, selon le cas, au Procureur ou à la Chambre concerné.

c) Si des mesures de protection au sens de l'article 68 ont été adoptées, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, tient compte des observations de la Chambre qui a ordonné les mesures et des observations de la victime ou du témoin concerné avant de se prononcer sur la demande.

d) Si la demande a trait à des documents ou des éléments de preuve visés à l'article 93, paragraphe 10 b) ii), le Procureur ou la Chambre, selon le cas, obtient le consentement écrit de l'État concerné avant de poursuivre l'examen de la demande.

e) Si la Cour décide de faire droit à la demande de coopération ou d'assistance émanant d'un État, la demande est exécutée, dans la mesure du possible, suivant la procédure décrite dans la demande par l'État requérant et en présence des personnes désignées par cette demande.

Règle 9.18

a) La Chambre de la Cour qui est saisie peut ordonner le transfèrement temporaire au siège de la Cour, depuis l'État chargé de l'exécution de la peine, de toute personne condamnée par la Cour dont le témoignage ou toute autre assistance est nécessaire à celle-ci. Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 93 ne s'appliquent pas.

b) Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en liaison avec les autorités de l'État chargé de l'exécution de la peine. Une fois les fins du transfèrement réalisées, la Cour renvoie la personne condamnée dans l'État chargé de l'exécution de la peine.

⁸² La question de savoir si l'on doit se référer dans ce paragraphe aux langues de travail ou aux langues officielles sera réexaminée à l'issue du débat sur le chapitre IV.

c) La personne est transférée est maintenue en détention tout le temps que sa présence devant la Cour est requise. La détention subie au siège de la Cour est intégralement déduite de la peine restant à purger.

Règle relative à l'article 98 (Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise)

Règle 9.19 Application de l'article 98

Si un État requis informe la Cour qu'il rencontre une difficulté dans l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance au regard de l'article 98, l'État requis fournit tous renseignements pertinents pour aider la Cour à faire application de l'article 98. Tout État tiers ou État d'envoi concerné peut fournir des renseignements supplémentaires pour aider la Cour⁸³.

Règles relatives à l'article 101 (Règle de la spécialité)

Règle 9.20 Soumission d'observations sur les questions en rapport avec l'article 101, paragraphe 1

Une personne remise à la Cour peut soumettre des observations sur ce qu'elle estime être une violation des dispositions de l'article 101, paragraphe 1.

Règle 9.21 Extension de la remise

Si la Cour a demandé une dérogation aux conditions prévues par l'article 101, paragraphe 1, l'État requis peut prier la Cour d'obtenir et de communiquer les observations de la personne remise à la Cour.

⁸³ Il se pourrait qu'une délégation propose une addition à la règle relative à l'article 98.

Chapitre X*

Exécution

Règles relatives à l'article 103 (Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement) et à l'article 104 (Modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution)

Règle 10.1

Communications entre la Cour et les États

Sauf si le contexte l'exclut, les règles x à xx⁸⁴ s'appliquent comme il convient aux communications entre la Cour et un État au sujet de l'exécution des peines.

Règle 10.2

Organe responsable en vertu du chapitre X

Sauf disposition contraire du présent Règlement, les fonctions de la Cour en vertu du chapitre X du Statut sont exercées par la Présidence.

Règle 10.3

Liste des États chargés de l'exécution

a) Une liste des États qui se sont déclarés disposés à recevoir des personnes condamnées est établie et tenue par le Greffier.

b) La Présidence n'inscrit pas un État sur la liste visée à l'article 103, paragraphe 1, si elle n'approuve pas les conditions dont cet État assortit son acceptation.

La Présidence peut demander tout renseignement supplémentaire à cet État avant de prendre une décision.

c) Un État qui a assorti son acceptation de conditions peut retirer ces conditions à tout moment. Toute modification de ces conditions ou tout ajout est subordonné à la confirmation de la Présidence.

d) Un État peut, à tout moment, aviser le Greffier qu'il ne souhaite plus figurer sur la liste. Le retrait est sans effet sur l'exécution des peines à l'égard des personnes que l'État a déjà acceptées.

e) La Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes détenues et condamnées par la Cour. Ces arrangements sont conformes au Statut.

* La Commission préparatoire a examiné les règles relatives au chapitre X à sa quatrième session.

⁸⁴ Règles concernant l'application du chapitre IX »

Règle 10.4

Principes de répartition équitable

Les principes de répartition équitable aux fins de l'article 103, paragraphe 3, comprennent :

- a) Le principe de répartition géographique équitable;
- b) La nécessité de donner à chaque État inscrit sur la liste une possibilité de recevoir des personnes condamnées;
- c) Le nombre de personnes condamnées déjà reçues par l'État considéré et par les autres États chargés de l'exécution des peines.
- d) Tous autres facteurs pertinents.

Règle 10.5

Examen du transfèrement de la personne condamnée à l'État chargé de l'exécution

Le transfèrement d'une personne condamnée de la Cour à l'État chargé de l'exécution qui a été désigné n'a lieu qu'une fois que la décision sur la condamnation et la décision sur la peine sont devenues définitives.

Règle 10.6

Observations de la personne condamnée

- a) La Présidence avise par écrit la personne condamnée qu'elle examine la désignation d'un État chargé de l'exécution. Dans le délai fixé par la Présidence, la personne condamnée soumet par écrit à celle-ci toutes observations sur la question.
- b) La Présidence peut permettre à la personne condamnée de faire des observations par oral.
- c) La Présidence permet à la personne condamnée :
 - i) D'être assistée comme il convient par un interprète compétent et de bénéficier de toute traduction nécessaire à la présentation de ses observations;
 - ii) De disposer des délais et des moyens nécessaires pour préparer la présentation de ses observations.

Règle 10.7

Renseignements concernant la désignation

Lorsque la Présidence notifie sa décision à l'État désigné, elle lui communique les renseignements et pièces suivants :

- a) Le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée.
- b) Copie du jugement définitif de condamnation et de la sentence prononcée.

- c) La durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à purger.
- d) Après avoir demandé l'avis de la personne condamnée, tout renseignement utile sur son état de santé, y compris les traitements qu'elle suit.

Règle 10.8

Refus de la désignation dans une affaire particulière

Si, dans une affaire particulière, un État refuse la désignation faite par la Présidence, cette dernière peut désigner un autre État.

Règle 10.9

Transfèrement de la personne condamnée à l'État chargé de l'exécution

- a) Le Greffier informe le Procureur et la personne condamnée du nom de l'État désigné pour l'exécution de la peine.
- b) La personne condamnée est transférée dans l'État chargé de l'exécution aussitôt que possible après l'acceptation de ce dernier.
- c) Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en consultation avec les autorités de l'État chargé de l'exécution et de l'État hôte.

Règle 10.10

Transit

- a) Aucune autorisation n'est nécessaire si la personne condamnée est transportée par voie aérienne et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit. Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, cet État, dans la mesure où la procédure selon le droit national le permet, place la personne condamnée en détention jusqu'à réception d'une demande de transit prévue au paragraphe b) de la présente règle ou d'une demande de remise en vertu de l'article 89, paragraphe 1, ou de l'article 92.
- b) Pour autant que les dispositions du droit national le permettent, les États Parties autorisent le transit d'une personne condamnée par leur territoire et les dispositions de l'article 89, paragraphe 3 b) et c), et des articles 105 et 108 et de toutes règles les concernant s'appliquent comme il convient. Copie du jugement de condamnation définitif et de la sentence prononcée est jointe à la demande de transit.

Règle 10.11

Dépenses

- a) Les dépenses ordinaires pour l'exécution de la peine sur le territoire de l'État chargé de l'exécution sont à la charge de cet État.

b) Les autres dépenses, notamment pour le transport de la personne condamnée et les dépenses visées à l'article 100, paragraphe 1 c), d) et e), sont à la charge de la Cour.

Règle 10.12

Changement de l'État d'exécution désigné

a) La Présidence, de son propre chef ou à la demande de la personne condamnée ou du Procureur, peut à tout moment agir comme prévu à l'article 104, paragraphe 1.

b) La demande émanant de la personne condamnée ou du Procureur est faite par écrit et indique les motifs pour lesquels le transfèrement est demandé.

Règle 10.13

Procédure applicable au changement de l'État chargé de l'exécution

1. Avant de décider de désigner un autre État chargé de l'exécution, la Présidence peut :

a) Solliciter les observations de l'État chargé de l'exécution;

b) Examiner les observations écrites ou orales de la personne condamnée et du Procureur.

c) Examiner un rapport d'expertise écrit ou oral concernant notamment la personne condamnée.

d) Obtenir tous autres renseignements pertinents de toute source digne de foi.

2. Les dispositions de la règle 10.6 c) s'appliquent comme il convient.

Règle 10.14

Si la Présidence refuse le transfèrement, elle communique sa décision motivée dans les plus brefs délais à la personne condamnée, au Procureur et au Greffier. Elle informe aussi l'État chargé de l'exécution.

Règle relative à l'article 105 (Exécution de la peine)

Règle 10.15

a) Pour l'organisation de l'audience prévue à la règle 8.12, la Chambre compétente de la Cour communique sa décision suffisamment à l'avance pour permettre le transfèrement de la personne condamnée au siège de la Cour, selon que de besoin.

- b) La décision de la Cour est communiquée sans délai à l'État chargé de l'exécution de la peine.
- c) Les dispositions de la règle 10.9 c) sont applicables.

Règle relative à l'article 106 (Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention)⁸⁵

Règle 10.16

1. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence :

a) Veille, en consultation avec l'État chargé de l'exécution de la peine, à ce que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 106 soient respectées lors de la mise en place des arrangements voulus pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour à propos des conditions de détention.

b) Peut, le cas échéant, demander toute information, tout rapport ou toute opinion d'expert utiles en s'adressant à l'État chargé de l'exécution de la peine ou à n'importe quelle source fiable.

c) Peut, selon qu'il conviendra, déléguer un juge de la Cour ou un membre du personnel de la Cour chargé de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé l'État chargé de l'exécution de la peine, et d'entendre son point de vue, hors la présence des autorités du pays.

d) Peut, selon qu'il conviendra, donner à l'État d'exécution la possibilité de présenter des observations concernant le point de vue exprimé par la personne condamnée, conformément à l'alinéa c).

2. Lorsqu'une personne condamnée remplit les conditions requises pour bénéficier d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation de l'État chargé de l'exécution de la peine et que cela peut supposer des activités en dehors des locaux de la prison, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise la Présidence en même temps que de toute autre information ou observation qui soient de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

Règle relative à l'article 107 (Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine)

Règle 10.17

Aux fins d'exécution des peines d'amende et de confiscation et des mesures de réparation prononcées par la Cour, la Présidence peut, à tout moment, ou 30 jours au moins avant le terme prévu de la peine exécutée par la personne condamnée, demander à l'État chargé de l'exécution de lui communiquer les renseignements

⁸⁵ La question du règlement régissant la phase précédant les procès portant régime de la détention dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte, ainsi que les questions relatives à la détention des personnes condamnées qui sont encore dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte, devrait être abordée dans l'accord avec le pays hôte. Celui-ci doit prévoir des dispositions relatives à l'exercice, par un prisonnier, de son droit de déposer une plainte auprès d'un juge de la Cour au sujet de ses conditions de détention.

pertinents quant à son intention d'autoriser la personne à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle il envisage de transférer la personne.

Règles relatives à l'article 108 (Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions)

Règle 10.18

a) Aux fins d'application de l'article 108, lorsque l'État chargé de l'exécution souhaite poursuivre ou juger la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine pour un comportement antérieur à son transfert, il notifie son intention à la Présidence et lui communique les pièces suivantes :

- i) Un exposé des faits ainsi que leur qualification juridique;
- ii) Copie de toutes dispositions légales applicables, y compris celles concernant la prescription et les peines applicables;
- iii) Copie de toute décision de condamnation, de tout mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, ou de toute autre pièce de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution;
- iv) Un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que la personne a été informée suffisamment au sujet de la procédure ou de l'extradition.

b) En cas de demande d'extradition émanant d'un autre État, l'État chargé de l'exécution communique l'intégralité de cette demande à la Présidence.

c) La Présidence peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de l'État chargé de l'exécution ou de l'État qui requiert l'extradition.

d) Si la personne remise à la Cour par un État autre que l'État d'exécution ou l'État demandant l'extradition, la Présidence consulte l'État qui a remis la personne et tient compte des vues exprimées par lui.

Règle 10.19

a) Tous les renseignements ou pièces communiqués à la Présidence en application de la règle 10.20 sont communiqués au Procureur, qui peut formuler des observations.

- b) La Présidence peut décider de tenir une audience.

Règle 10.20

a) La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure.

b) Si la demande soumise en application de la règle 10.20 a) ou b) concerne l'exécution de la peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine dans l'État désigné par la Cour pour exécuter la peine prononcée par elle ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir exécuté en totalité la peine prononcée par la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 110 du Statut.

c) La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers pour l'exercice de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances jugées suffisantes par elle que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et sera transférée de nouveau à l'État chargé de l'exécution de la peine prononcée par la Cour à l'issue des poursuites.

Règle 10.21

Les dispositions des règles 10.20 à 10.22 s'appliquent comme il convient à l'article 107, paragraphe 3.

Règle 10.22

La Présidence prie l'État chargé de l'exécution de l'informer de tout événement important concernant la personne condamnée et de toute poursuite engagée contre celle-ci pour des faits postérieurs à son transfèrement.

Règles relatives à l'article 109 (Paiement des amendes, exécution des mesures de confiscation et des ordonnances de réparation)

Règle 10.23

Aux fins d'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation, la Présidence sollicite, selon le cas, une coopération et des mesures d'exécution conformément aux dispositions du chapitre IX et communique copie des décisions pertinentes à tout État avec lequel la personne condamnée semble avoir un lien direct en raison de sa nationalité, de son domicile ou de sa résidence habituelle ou par l'effet de l'emplacement des avoirs et des biens de la personne condamnée, ou avec lequel la victime a un lien de ce type. La Présidence, selon qu'il convient, informe l'État de toute créance invoquée par une tierce partie ou du fait qu'aucune créance n'a été invoquée par une personne qui a reçu avis des procédures suivies conformément à l'article 75 du Statut.

Règle 10.24

La Présidence, lorsqu'elle transmet copie des ordonnances de réparation aux États parties en vertu de la règle 10.23, les informe que, lorsqu'elles donnent effet à une ordonnance de réparation, les autorités nationales ne peuvent pas modifier les réparations fixées par la Cour, ni la nature ou l'étendue d'aucun dommage, perte ou préjudice déterminé par la Cour, ni les principes énoncés dans la décision et doivent en faciliter l'exécution.

Règle 10.25

La Présidence, lorsqu'elle transmet copie des jugements imposant des amendes aux États parties aux fins de paiement conformément à l'article 109 et à la règle 10.23, les informe que, lorsqu'elles paient les amendes imposées, les autorités nationales ne peuvent pas modifier celles-ci.

Règle 10.26

La Présidence, après avoir tenu comme il convient des consultations avec le Procureur, la personne condamnée, les victimes ou leurs représentants légaux, les autorités nationales de l'État chargé de l'exécution ou toute autre tierce partie pertinente ou les représentants du Fonds prévu à l'article 79 du Statut, se prononce sur toutes les questions concernant la disposition ou l'affectation des biens ou avoirs réalisés en exécution d'une décision de la Cour.

Règle 10.27

La Présidence aide l'État chargé de l'exécution qui en fait la demande pour la signification de tout avis pertinent à la personne condamnée ou à toute autre personne intéressée ou pour l'accomplissement de toute autre mesure nécessaire à l'exécution de la décision suivant la procédure du droit national de l'État chargé de l'exécution⁸⁶.

Règle 10.28

Dans tous les cas, la Présidence, lorsqu'elle décide de l'affectation ou de la disposition de biens, d'avoirs ou de sommes d'argent appartenant à la personne condamnée, donne priorité à l'exécution des mesures de réparation prononcées en faveur des victimes⁸⁷.

Règles relatives à l'article 110 (Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine)**Règle 10.29**

a) Aux fins d'application du paragraphe 3 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, tiennent une audience, sauf s'ils en décident autrement dans un cas particulier, pour des raisons exceptionnelles. L'audience a lieu en présence de la personne condamnée, qui peut être assistée par son conseil, avec interprétation si besoin est. Les trois juges de la Chambre d'appel invitent le Procureur, l'État chargé de l'exécution d'une peine prononcée en vertu de l'article 77 ou d'une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75, ainsi

⁸⁶ Copie de la décision au sujet de la réparation prononcée en vertu de l'article 75 du Statut est communiquée à la victime concernée. Cette disposition sera confirmée à l'issue des discussions sur le Chapitre VI du Statut.

⁸⁷ Cette disposition sera confirmée à l'issue des discussions sur l'article 75 du Statut.

que, dans la mesure du possible, les victimes ou leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure, à participer à l'audience ou à soumettre des observations écrites. Dans des circonstances exceptionnelles, l'audience peut avoir lieu par voie de vidéoconférence ou être tenue dans l'État chargé de l'exécution de la peine par un juge délégué par la Chambre d'appel de la Cour.

b) Les trois mêmes juges communiquent dès que possible leur décision et leurs attendus à tous ceux qui ont participé à la procédure d'examen.

Règle 10.30

a) Aux fins d'application du paragraphe 5 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, examinent la question de la réduction de peine tous les trois ans, sauf s'ils ont fixé un délai inférieur dans leur décision prise en application du paragraphe 3 de l'article 110. Si les circonstances se trouvent sensiblement modifiées, ils peuvent autoriser la personne condamnée à demander un réexamen dans un délai plus court que celui de trois ans ou que le délai inférieur qu'ils auraient pu fixer.

b) Aux fins d'un réexamen au titre du paragraphe 5 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, sollicitent des observations écrites de la personne condamnée ou de son conseil, du Procureur, de l'État chargé de l'exécution d'une peine prononcée en vertu de l'article 77 ou d'une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75, ainsi que, dans la mesure du possible, des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure. Les trois juges peuvent également décider de tenir une audience.

c) La décision et les attendus des trois juges sont communiqués, dès que possible, à tous ceux qui ont participé à la procédure d'examen.

Règle 10.31⁸⁸

Lorsqu'ils examinent la question de la réduction d'une peine en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 110, les trois juges de la Chambre d'appel prennent en considération les critères énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110, ainsi que les critères suivants :

a) Le comportement du condamné en détention, qui indique une authentique dissociation de son crime.

⁸⁸ La proposition suivante a été élaborée dans le cadre de consultations officielles lors de la session de mars 2000 de la Commission préparatoire, en vue de fonder les alinéas b) et c) de la Règle 10.31, mais le temps a manqué pour clore le débat à ce sujet :

Option 1

b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée, eu égard au climat social qui prévaut dans le territoire où le crime a été commis;

Option 2

b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée, eu égard également au climat social qui prévaut dans le territoire où le crime a été commis, et en particulier au fait de savoir si une réduction de peine risque de donner lieu à une instabilité sociale considérable ou de mettre en péril la réconciliation.

- b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie du condamné;
- c) La possibilité qu'en raison du temps qui s'est écoulé et de la normalisation de la vie sociale et politique dans le territoire où le crime a été commis, la libération anticipée du condamné ne déstabilise pas considérablement la société ni ne compromette la réconciliation⁸⁹;
- d) Toute action significative entreprise par le condamné en faveur des victimes et toute répercussion que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et leurs familles;
- e) La situation personnelle du condamné, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.

Règle relative à l'article 111 (Évasion)

Règle 10.32

a) Si le condamné s'est évadé, l'État chargé de l'exécution de la peine en informe le Greffier, dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant de transmettre une information écrite. La Présidence procède alors conformément au chapitre XI du Statut.

b) Toutefois, si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à l'État chargé de l'exécution de la peine, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de la personne à l'État chargé de l'exécution de la peine, au besoin en consultation avec le Greffier, qui prête toute assistance nécessaire, y compris en présentant si nécessaire les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 10.10.

Si aucun État ne les prend à sa charge, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont à la charge de la Cour.

c) Si la personne condamnée est remise à la Cour en application du chapitre IX du Statut, celle-ci procède à son transfèrement vers l'État chargé de l'exécution de la peine. Néanmoins, la Présidence peut, conformément à l'article 103 et aux règles 10.6 à 10.9, désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou de l'État chargé initialement de l'exécution de la peine, un autre État, y compris l'État dans le territoire duquel la personne condamnée s'est enfuie.

d) Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque les dispositions de l'alinéa c) sont applicables, la détention subie au siège de la Cour une fois que la personne condamnée a été remise à l'État dans lequel elle se trouvait, est intégralement déduite de la peine restant à purger.

⁸⁹ Certaines délégations se sont demandé s'il était bien raisonnable de demander à la Cour d'émettre une appréciation sur des questions politiques.